

Le 25 août 2025



OPC ALTERNATIFS

FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT

Placement

Parts de série A (couverte)
Parts de série A (\$ US)
Parts de série X (Fondateurs)
Parts de série F (couverte)
Parts de série F (\$ US)

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts offertes dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A – INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	4
Le gestionnaire	4
Conseiller en valeurs	6
Sous-conseiller en valeurs	6
Ententes de courtage	7
Courtiers principaux	8
Fiduciaire	8
Dépositaire	8
Auditeur	9
Mandataire de prêt de titres	9
Administrateur	9
Comité d'examen indépendant	9
Entités membres du même groupe	9
Politiques et pratiques	10
Ventes à découvert	10
Emprunt d'argent	10
Politiques relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	11
Politiques concernant les pratiques commerciales	12
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	12
Contrats importants	12
Poursuites judiciaires	13
Site Web désigné	13
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	13
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	16
ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS	17
Achats de parts	17
Remplacements	18
Rachats de parts	19
Opérations à court terme	20
SERVICES FACULTATIFS	20
FRAIS	20
Frais payables par les Fonds	21
Programme de distributions sur les frais de gestion	23
Frais payables directement par vous	24
Incidences des frais d'acquisition	25
RÉMUNÉRATION DES COURTIERS	25
Rémunération des courtiers	25
Rémunération des courtiers payée sur les frais de gestion	26
INCIDENCES FISCALES	26

Imposition du Fonds.....	27
Non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement	29
Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)	29
Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement	31
QUELS SONT VOS DROITS?	32
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	33
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....	34
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?.....	34
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	34
Quels sont les avantages associés à un placement dans un OPC?	34
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?	35
Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?	35
FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT	50

PARTIE A – INTRODUCTION

Le présent document contient des renseignements importants fournis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 3 à la page 33 contient de l'information générale sur les Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 34 à la page 59 contient de l'information propre aux Fonds décrits dans le présent document.

Dans le présent prospectus simplifié :

- **courtier** s'entend de la société pour laquelle travaille votre représentant inscrit;
- **fiduciaire** s'entend du fiduciaire des Fonds, soit Oak Hill.
- **Fonds** s'entend d'un ou de plusieurs OPC alternatifs figurant sur la couverture du présent document.
- **nous, notre et gestionnaire** s'entendent de Oak Hill Asset Management Inc.
- **Oak Hill** s'entend de Oak Hill Asset Management Inc.;
- **part** ou **parts** s'entendent d'une ou de plusieurs parts des Fonds;
- **porteurs de parts** s'entend des propriétaires de parts des Fonds;
- **représentant inscrit** s'entend du représentant inscrit dans votre province qui vous donne des conseils sur vos placements;
- **série** ou **séries** s'entendent d'une ou de plusieurs séries de parts des Fonds;
- **vous** et **vos** s'entendent de toute personne qui investit dans les Fonds.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** »);
- tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 833 844-OHAM (1 833 844-6426), ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné des Fonds, à l'adresse www.oakhillam.com, ou en communiquant avec nous à info@oakhillam.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca.

Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements sur les Fonds qu'on peut obtenir sur le site Web des Fonds ne sont ni intégrés ni réputés intégrés dans le présent prospectus simplifié.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Le gestionnaire

Oak Hill Asset Management Inc. est le gestionnaire des Fonds en vertu d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée datée du 31 juillet 2025 (la « **déclaration de fiducie** ») et elle est responsable de la gestion des activités et des affaires des Fonds et notamment de leur fournir tous les services de gestion d'investissements, de bureau, d'administration et d'exploitation nécessaires. Le gestionnaire doit également agir en tant que fiduciaire des Fonds.

Les bureaux du gestionnaire sont situés au 2 Bloor Street, bureau 2900, Toronto (Ontario), Canada M4W 3E2. Le gestionnaire peut être contacté par téléphone au numéro sans frais 1 833 844-OHAM (1 833 844-6426), ou par courriel à info@oakhillam.com. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.oakhillam.com.

En vertu de la déclaration de fiducie, nous avons pleins pouvoirs pour gérer les activités et les affaires des Fonds et en avons la responsabilité, et nous sommes responsables de leur fonctionnement quotidien. L'annexe A de la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion aux fins d'ajout ou de retrait d'un OPC ou d'une série de parts. En vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses tâches et responsabilités à un ou plusieurs mandataires pour que ceux-ci l'aident à s'acquitter de ces tâches et responsabilités.

Le gestionnaire a le droit de toucher des honoraires en échange des services qu'il fournit à titre de gestionnaire et d'administrateur, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais » ci-dessous, et il sera remboursé pour tous les frais qu'il engagera pour le compte des Fonds et qui sont dûment payables par ceux-ci.

Les services du gestionnaire et des dirigeants du gestionnaire ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, à tout moment, avoir d'autres d'intérêts commerciaux et s'engager dans des activités commerciales qui font concurrence à celles des Fonds ou des activités commerciales semblables aux activités qui seront réalisées par les Fonds ou qui s'ajoutent à celles-ci, y compris l'administration d'un autre fonds ou d'une fiducie, la prestation de services et de conseils à d'autres personnes et la propriété, la mise en valeur et la gestion d'autres placements, dont les placements du gestionnaire et des membres de son groupe.

Dans le cadre de ses tâches, le gestionnaire doit déterminer les politiques, pratiques, objectifs fondamentaux et stratégies d'investissement des Fonds; recevoir les souscriptions et avis de rachat; s'assurer que les Fonds se conforment aux exigences et aux dépôts réglementaires; offrir les parts des Fonds pour vente aux acheteurs éventuels; nommer ou changer l'auditeur des Fonds; établir les budgets pour les frais d'exploitation des Fonds et autoriser le paiement des frais engagés; autoriser les arrangements contractuels relatifs aux Fonds, dont les arrangements de distribution et les facilités de prêt; nommer un teneur de livres ou un agent chargé de la tenue des registres, un agent des transferts et un dépositaire, sous réserve de l'approbation du fiduciaire; communiquer avec les porteurs de parts; voir à la répartition entre les séries de parts des Fonds; effectuer, ou nommer un tiers pour effectuer, la comptabilité, l'évaluation, la distribution, les déclarations fiscales et

l'établissement et l'émission des relevés destinés aux porteurs de parts nécessaires ou souhaitables dans le cadre des activités ou des affaires des Fonds; tenir ou faire tenir adéquatement les dossiers relatifs à l'exécution de ses tâches comme gestionnaire; et accomplir toutes autres choses se rapportant aux tâches susmentionnées.

Le gestionnaire fournit des bureaux et du personnel pour fournir ces services, ainsi que d'autres services administratifs qui ne sont pas fournis par le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres ou d'autres fournisseurs de services des Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et des compétences dont un gestionnaire raisonnablement prudent ferait preuve dans les circonstances. Le gestionnaire ne sera aucunement responsable de tout défaut ou de tout manquement à l'égard de l'un ou l'autre des titres du portefeuille, pas plus qu'il n'engagera sa responsabilité envers les Fonds s'il se conforme à ces normes en matière de prudence. Le gestionnaire peut toutefois être tenu responsable en cas de négligence, de mauvaise foi, d'omission volontaire ou d'omission de sa part de se conformer aux normes de diligence prévues dans la déclaration de fiducie.

Le gestionnaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires, leurs administrateurs, dirigeants, associés, employés et autres personnes respectifs sont garantis par les Fonds contre les frais juridiques, les jugements et les montants payés en règlement, réellement et raisonnablement engagés par les Fonds dans le cadre des services qu'ils fournissent en vertu de la déclaration de fiducie, s'il y a lieu, pourvu que les Fonds aient des motifs raisonnables de croire que l'acte ou l'absence d'acte dont découle le paiement de frais, les jugements et les montants payés en règlement était au mieux de leurs intérêts, et pourvu qu'une telle personne ou société ne soit pas indemnisée par les Fonds pour négligence, mauvaise foi, omission volontaire ou omission de s'être conformée aux normes de diligence prévues dans la déclaration de fiducie ou pour une réclamation faite par suite d'une information trompeuse contenue dans un document d'information public courant.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire des Fonds en fournissant un préavis écrit d'au moins 90 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts. Une telle démission prend effet à la date précisée dans ce préavis.

Le remplacement du gestionnaire des Fonds (sauf par un membre du même groupe que le gestionnaire) peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts des Fonds et des autorités en valeurs mobilières.

La déclaration de fiducie est révoquée dès après l'occurrence d'un « événement de résiliation ». Lors d'une telle résiliation, les biens des Fonds sont distribués conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Un « événement de résiliation » s'entend des cas suivants :

- le gestionnaire, de l'avis du fiduciaire, manque gravement à ses obligations stipulées dans la déclaration de fiducie et ce manquement se poursuit pendant 120 jours après la date où le gestionnaire a reçu du fiduciaire l'avis relatif à ce manquement grave;
- le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris une liquidation, obligatoire ou volontaire (et non une liquidation volontaire uniquement aux fins de fusion ou de reconstruction);
- le gestionnaire fait une cession générale au profit des créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité;

- les actifs du gestionnaire ont fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Voici les noms, villes de résidence, postes, fonctions et principales occupations des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions
Marc Raffoul, Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Associé directeur, Alliances stratégiques
Robert Jackson Toronto (Ontario)	Administrateur et chef, Services de conformité	Associé directeur, Investissements
Anil Singh Toronto (Ontario)	Administrateur et chef, Conseil d'entreprise	Associé directeur, Conseil d'entreprise

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire agit comme conseiller en valeurs des Fonds. Le conseiller en valeurs est responsable de la gestion du portefeuille et des services de conseil auprès des Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse quantitative. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du conseiller en valeurs ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Sous-conseiller en valeurs

Le gestionnaire, en sa capacité de conseiller en valeurs, peut engager des sous-conseillers en valeurs pour qu'ils fournissent des analyses d'investissements et des recommandations pour les Fonds. Les investisseurs devraient savoir qu'il pourrait être difficile de faire valoir des droits légaux contre les sous-conseillers en valeurs, car ceux-ci peuvent résider hors du Canada et que la totalité ou une partie importante de leurs actifs peut se trouver hors du Canada.

Le gestionnaire a retenu les services de NexPoint Advisors, LP (« **NexPoint** ») comme sous-conseiller en valeurs des Fonds en vertu de conventions de sous-conseiller en valeurs datées du 9 janvier 2023 (chacune, une « **convention de sous-conseiller en valeurs** »). L'établissement principal de NexPoint est situé au 300, Crescent CT, Dallas, TX 75201.

NexPoint fournira des services de gestion de portefeuille discrétionnaires en se conformant aux directives d'investissement de chaque Fonds et aux modalités de la convention de sous-conseiller en valeurs pertinente, notamment des services d'investissement, de réinvestissement, de gestion et de surveillance du portefeuille des Fonds, de prise de décisions d'investissement quotidiennes quant à l'acquisition et à la vente (y compris la détermination du moment, des modalités et de la méthode) d'investissements, et la conduite de recherches et d'analyses relativement à ce qui précède. En vertu de chaque convention de sous-conseiller en valeurs, NexPoint doit exercer les pouvoirs et s'acquitter des tâches de sa charge honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du gestionnaire et du Fonds pertinent, et, dans ce cadre, il doit faire preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont un sous-conseiller en valeurs raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances semblables. Le gestionnaire est responsable des conseils en investissement fournis par NexPoint.

Les services de NexPoint et de ses dirigeants et administrateurs ne sont pas exclusifs au gestionnaire. Le sous-conseiller en valeurs ou un membre de son groupe peut agir comme gestionnaire ou sous-conseiller en valeurs pour d'autres instruments et comptes de placement (ensemble, les « **comptes clients** ») dont les objectifs, stratégies ou restrictions d'investissement sont similaires à ceux des Fonds, ou sont différents de ceux-ci, et ils peuvent à certains moments chercher simultanément à acheter ou à vendre des investissements pour les Fonds et d'autres comptes clients.

Sous réserve d'une durée minimum de deux ans, chaque convention de sous-conseiller en valeurs peut être résiliée par NexPoint, le Fonds ou le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours aux autres parties. La convention est immédiatement résiliable en certaines circonstances, dont la dissolution d'une partie ou le début de sa liquidation; si une partie devient faillie ou insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé pour cette partie; si les actifs d'une partie font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale; si NexPoint ou le gestionnaire a perdu une inscription, une licence ou une autre autorisation; un manquement aux normes de diligences applicables par NexPoint ou le gestionnaire; ou en cas de répétition d'erreurs de négociation importantes de la part de NexPoint.

Voici l'information relative aux gestionnaires de portefeuille individuels de NexPoint, qui sont principalement responsables de la gestion des Fonds.

NexPoint Advisors, LP		
Nom	Titre	Rôle dans le processus décisionnel en investissement
Scott Johnson	Directeur général	Gestionnaire de portefeuille

Les décisions d'investissement prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ni à la ratification d'un comité; cependant, le gestionnaire est le dernier responsable des conseils fournis par NexPoint, conformément à la dispense internationale pour sous-conseiller prévue à l'article 8.26.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ententes de courtage

Le gestionnaire prend les décisions concernant l'exécution d'opérations de portefeuille relatives aux titres détenus par les Fonds, y compris en ce qui a trait au marché et au courtier et à la négociation de commissions, le cas échéant. L'exécution est faite en fonction des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances, notamment l'exécution rapide, efficace et à un prix avantageux des ordres. Dans la mesure où le traitement, les services et les prix offerts par plusieurs courtiers sont comparables, le gestionnaire peut, à son gré, répartir les opérations de courtage avec d'autres titres afin de rémunérer les firmes de courtage pour les services généraux de recherche sur les placements, les services statistiques et d'autres services semblables qui profitent aux Fonds et aux porteurs de parts.

Le gestionnaire utilise certains paiements indirects au moyen de courtages pour acheter des recherches étayant son processus de décision en matière de placements. Le gestionnaire ne recourt pas aux paiements indirects à d'autres fins que pour les services de recherche jugés être dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds. Les paiements indirects au moyen de courtages ne représentent qu'une très petite partie de l'ensemble des commissions de négociation du gestionnaire, et le budget annuel de ces paiements est examiné et approuvé par des membres de l'équipe de gestion du gestionnaire. Le gestionnaire surveille l'exécution des opérations pour s'assurer que toutes les

commissions, y compris les paiements indirects au moyen de courtages, sont concurrentielles et satisfont à son exigence de chercher à obtenir la meilleure exécution pour toutes les opérations.

Des opérations de courtage comportant le versement de commissions de courtage par les Fonds ont été ou peuvent être confiées à un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services par le courtier ou par un tiers. Pour choisir les firmes de courtage qui exécuteront ces opérations, le gestionnaire tient compte de différents critères. L'attribution d'opérations à différentes firmes de courtage est déterminée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs utilisés à cette fin par le gestionnaire. Le prix (le taux de commission) et les activités du courtier sont au nombre des critères utilisés. Aucun accord de courtage n'a été conclu avec une entité membre du même groupe que le gestionnaire. Jusqu'à présent, mis à part les ordres d'exécution, les seuls biens et services fournis par les firmes de courtage ont été des services de recherche. Une recherche réglée au moyen de courtages n'est achetée que si le conseiller en valeurs détermine que la recherche en question apporte une valeur ajoutée au processus de gestion de portefeuille.

Exception faite des ordres d'exécution, les opérations comportant le versement de commissions de courtage par les Fonds ont été confiées ou pourraient être confiées à un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services par le courtier ou par un tiers. Dans le cas de chaque Fonds, ces biens ou ces services consistent uniquement en des services de recherche.

Courtiers principaux

Les courtiers principaux fournissent des services de courtage aux Fonds, y compris des services d'exécution et de règlement d'ordres, des services de garde et des services de prêt sur marge dans le cadre des stratégies de vente à découvert des Fonds.

Le gestionnaire, au nom des Fonds, a conclu ou prévoit conclure des conventions de courtier principal avec (i) Valeurs mobilières TD Inc. et (ii) Cantor Fitzgerald & Co. et CF Secured, LLC, solidairement, et avec les autres parties dont le gestionnaire peut retenir les services. Ce dernier peut à l'occasion remplacer un courtier principal du Fonds ou en ajouter un.

Fiduciaire

Le gestionnaire a été nommé par le fiduciaire des Fonds conformément à la déclaration de fiducie. Celle-ci établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. Comme fiduciaire, le gestionnaire est le dernier responsable des activités et des engagements des Fonds et il doit se conformer aux modalités de la déclaration de fiducie. Actuellement, le gestionnaire ne touche aucune rémunération pour ses fonctions de fiduciaire. La déclaration de fiducie prévoit en outre que le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire des Fonds moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Si un fiduciaire remplaçant peut être trouvé et qu'il accepte la nomination, il assumera les tâches et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période d'avis. Si un fiduciaire remplaçant ne peut être trouvé ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, les Fonds seront dissous à la fin de la période d'avis.

Dépositaire

Valeurs mobilières TD Inc., de Toronto, en Ontario (le « **dépositaire** »), est le dépositaire des éléments d'actif des Fonds en vertu d'une convention de dépôt dont la date d'effet est le 1^{er} septembre 2023 intervenue entre le dépositaire et le gestionnaire, telle qu'elle est modifiée à l'occasion (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.

Le dépositaire garde les éléments d'actif de chaque Fonds en sécurité. La convention de dépôt lui confère le droit de nommer des sous-dépositaires. Le dépositaire touche une rémunération pour ses fonctions de dépositaire des Fonds. Les deux parties peuvent résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours, sous réserve de certaines conditions. Les Fonds ont le droit de résilier la convention de dépôt immédiatement si le dépositaire omet de se conformer au Règlement 81-102, fait faillite ou devient insolvable ou si une ordonnance est rendue ou une résolution exécutoire est adoptée relativement à la dissolution ou à la liquidation du dépositaire.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., Toronto (Ontario).

Mandataire de prêt de titres

Les Fonds n'utilisent pas actuellement d'opérations de prêt, de prise ou de mise en pension de titres. Avant qu'ils ne le fassent, le gestionnaire nommera un mandataire de prêt de titres pour les Fonds, qui ne sera pas un membre du même groupe que le gestionnaire.

Administrateur

Le gestionnaire et SGGG Fund Services Inc. ont conclu une convention de services de tenue des registres et d'évaluation de fonds datée du 1^{er} mars 2023 (la « **convention d'administration** ») en vertu de laquelle SGGG Fund Services Inc. (l'« **administrateur** ») agira comme agent chargé de la tenue des registres et administrateur de fonds de certains fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, dont les Fonds. SGGG Fund Services Inc. est responsable de fournir des services administratifs aux Fonds, y compris des services de tenue de livres comptables pour chaque Fonds, d'évaluation de fonds, de calcul de la valeur liquidative et de présentation de l'information financière. Les registres des Fonds sont conservés à Toronto, en Ontario. Les Fonds paient la rémunération pour les services administratifs fournis par l'administrateur.

Le gestionnaire ou l'administrateur peut mettre fin à la convention d'administration moyennant un préavis écrit de 30 jours. L'administrateur est indépendant du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant (« **CEI** ») auquel il doit soumettre les questions de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, de même que les politiques et les procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions. Il est également responsable de réviser les politiques et les procédures du gestionnaire relativement aux conflits d'intérêts mettant en cause les Fonds, et de contribuer à leur élaboration. Le CEI établit au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts et rend ces rapports accessibles sur le site Web désigné des Fonds, à www.oakhillam.com, ou, le porteur de parts peut l'obtenir sur demande, sans frais, en contactant le gestionnaire au numéro sans frais 1 833 844-OHAM (1 833 844-6426), ou par courriel, à info@oakhillam.com.

Les membres actuels du CEI sont : John Durfy (président), Michael Pesner et John Richardson.

Entités membres du même groupe

Aucun des fournisseurs de services actuels des Fonds et du gestionnaire ne fait partie du même groupe que le gestionnaire.

Politiques et pratiques

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent effectuer à l'occasion des ventes à découvert, conformément à ce qui est permis par la législation en valeurs mobilières applicable. En tant qu'« OPC alternatifs », les Fonds ne sont pas assujettis à certaines restrictions en matière de vente à découvert prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable pour les OPC traditionnels (sauf les OPC alternatifs). Lorsque les Fonds effectuent une vente à découvert, ils vendent des titres à découvert et donnent aux courtiers une garantie grevant certains de leurs éléments d'actif dans le cadre de l'opération.

En tant qu'« OPC alternatifs », au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), les Fonds utilisent la vente à découvert sous réserve des conditions suivantes :

- la valeur marchande totale de l'ensemble des titres qui ont fait l'objet de ventes à découvert par un Fonds ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds;
- la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par un Fonds ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- chaque Fonds ne doit pas emprunter de sommes ni vendre des titres à découvert si, tout juste après avoir conclu un emprunt d'argent ou une opération de vente à découvert, la valeur totale des sommes empruntées combinée à la valeur marchande totale de l'ensemble des titres qu'un Fonds a vendus à découvert dépasse 50 % de la valeur liquidative du Fonds;
- si la valeur totale des sommes empruntées combinée à la valeur marchande totale de l'ensemble des titres qu'un Fonds a vendus à découvert dépasse 50 % de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds doit, dès qu'il pourra raisonnablement le faire, sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des sommes empruntées combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative.

Le gestionnaire a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de gestion des risques du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert sont examinées par le service de la conformité. Des procédures d'évaluation et de simulation sont utilisées pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Emprunt d'argent

À l'occasion, chaque Fonds peut emprunter de l'argent auprès de courtiers pour financer les opérations de portefeuille conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. En tant qu'« OPC alternatifs », les Fonds ne sont pas assujettis à certaines restrictions en matière d'emprunt d'argent prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable pour les OPC traditionnels (sauf les OPC alternatifs). Si un Fonds fait un emprunt d'argent, il fournira au prêteur une sûreté grevant des éléments d'actif en guise de garantie dans le cadre des emprunts en question.

Aux termes du Règlement 81-102, les emprunts d'argent d'un Fonds doivent respecter certaines conditions, notamment les suivantes :

- le Fonds ne peut contracter un emprunt qu'auprès d'une entité décrite aux articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- si le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI doit approuver le contrat d'emprunt applicable en vertu du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- le contrat d'emprunt qui est conclu doit respecter les pratiques habituelles au sein du secteur et renfermer les modalités commerciales standards pour ce type d'opération;
- la valeur totale des sommes empruntées ne doit pas dépasser 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds;
- le Fonds ne doit pas emprunter de sommes ni vendre des titres à découvert si, tout juste après avoir conclu un emprunt d'argent ou une opération de vente à découvert, la valeur totale des sommes empruntées combinée à la valeur marchande totale de l'ensemble des titres que ce Fonds a vendus à découvert dépasse 50 % de sa valeur liquidative;
- si la valeur totale des sommes empruntées combinée à la valeur marchande totale de l'ensemble des titres qu'un Fonds a vendus à découvert dépasse 50 % de sa valeur liquidative, le Fonds doit, dès qu'il pourra raisonnablement le faire, sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des sommes empruntées combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative.

Politiques relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans le but de gagner un revenu supplémentaire. Les Fonds ne peuvent effectuer de telles opérations que dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Des précisions sur la façon dont les Fonds peuvent conclure de telles opérations sont fournies à la rubrique « Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ». Pour gérer le risque lié à ces opérations, chaque Fonds ne pourra conclure de telles opérations qu'avec des institutions et des courtiers canadiens et étrangers bien établis. Le Fonds détermine chaque jour la valeur au marché des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension, ainsi que des espèces ou de la garantie détenus à l'égard de ces opérations. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une opération de mise en pension), des liquidités prêtées (dans le cas d'une opération de prise en pension de titres) ou du titre prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres), le cocontractant devra fournir au Fonds en question, le jour suivant, des liquidités ou des biens supplémentaires de façon à combler le manque à gagner. Le Fonds ne peut prêter plus de 50 % de la valeur totale de ses biens dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres. Il incombe aux gestionnaires de portefeuille de gérer les risques liés à l'utilisation de dérivés. De plus, les gestionnaires de portefeuille s'assurent que la diversification, la liquidité et la qualité des placements sont adéquates, et que le Fonds dispose des ressources suffisantes pour rembourser les dettes et honorer les demandes de rachat. Aucun test de stress particulier n'est mené quant aux positions sur dérivés maintenues par le Fonds, mais les gestionnaires de portefeuille effectuent une analyse des risques auxquels le Fonds est exposé. Le gestionnaire passera en revue au moins une fois par année les politiques et les procédures susmentionnées afin de s'assurer que les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont gérés comme il se doit.

Politiques concernant les pratiques commerciales

Le gestionnaire maintient des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance des Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, la gestion des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait aux Fonds, et à assurer la conformité aux exigences du gestionnaire et de la réglementation. Chaque Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, lesquelles font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et par la haute direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que les employés de Oak Hill respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider l'entreprise et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives à plusieurs sujets, dont le code de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration.

Le gestionnaire gère ses fonds d'investissement au mieux des intérêts de chacun des fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des directives sur la gestion de ces conflits.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds ne versent aucune rémunération aux administrateurs et aux dirigeants du gestionnaire, et ils ne remboursent pas les frais engagés par ces derniers.

Le gestionnaire ne touche aucune rémunération pour ses fonctions de fiduciaire des Fonds.

Chaque Fonds rémunérera les membres du CEI pour les services qu'ils lui fournissent et il remboursera leurs frais remboursables raisonnables. Les honoraires annuels payables sont de 5 000 \$ pour chaque membre et de 7 000 \$ pour le président. Il n'y avait aucuns autres frais payables au CEI.

Contrats importants

Les seuls contrats importants conclus relativement aux Fonds sont les suivants :

Déclaration de fiducie

Les Fonds ont été créés en vertu d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée datée du 31 juillet 2025. La déclaration de fiducie, telle que modifiée à l'occasion, établit les modalités qui s'appliquent aux Fonds. Elle peut être modifiée à l'occasion pour qu'y soit ajouté ou retiré un OPC ou une nouvelle série de parts.

Convention de sous-conseiller en valeurs

Le sous-conseiller en valeurs nommé à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Sous-conseiller en valeurs » ci-dessus est responsable de la gestion du portefeuille d'investissement de chaque Fonds en vertu de conventions de sous-conseiller en valeurs datée du 9 janvier 2023, modifiée à l'occasion.

Convention de dépôt

Valeurs mobilières TD Inc. est le dépositaire des éléments d'actif de chaque Fonds en vertu d'une convention de dépôt dont la date d'effet est le 1^{er} septembre 2023, telle qu'elle est modifiée à l'occasion. Les deux parties peuvent résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours, sous réserve de certaines conditions. Les Fonds ont le droit de résilier la convention de dépôt immédiatement si le dépositaire omet de se conformer au Règlement 81-102, fait faillite ou devient insolvable ou si une ordonnance est rendue ou une résolution exécutoire est adoptée relativement à la dissolution ou à la liquidation du dépositaire.

Pour plus d'information sur les dépositaires, voir la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire » ci-dessus.

Veuillez consulter la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC » pour obtenir plus d'information sur ces conventions.

Des exemplaires des conventions susmentionnées peuvent être examinés durant les heures normales d'ouverture n'importe quel jour ouvrable au bureau du gestionnaire.

Poursuites judiciaires

Il n'y a aucune poursuite judiciaire importante en cours mettant les Fonds ou le gestionnaire en cause. Le gestionnaire n'est en outre pas au courant d'une poursuite judiciaire ou administrative en cours ou envisagée mettant les Fonds en cause.

Site Web désigné

Les Fonds doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné des Fonds auxquels se rapporte le présent document est www.oakhillam.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Aux fins du calcul de la valeur liquidative, chaque Fonds évalue ses éléments d'actif de la façon décrite ci-après. Nous pouvons ne pas tenir compte de ces pratiques d'évaluation lorsque les circonstances le justifient, par exemple si un Fonds a suspendu le calcul de sa valeur liquidative. Les éléments d'actif et de passif de chaque Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts au comptant ou des sommes à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'administrateur détermine que la véritable valeur des dépôts ou des prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par l'administrateur;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en fonction des cours moyens communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, un jour où la valeur liquidative est calculée (un « **jour d'évaluation** »), à l'heure que l'administrateur juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;

- c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant qui sont inscrits à une bourse reconnue est déterminée par le cours de clôture à la fermeture des bureaux au jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de tel cours, par la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative de chaque Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou jugé officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse est fermée à cette date aux fins de négociation, à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte;
- d) la valeur d'un titre négocié hors bourse correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier d'envergure ou un fournisseur de renseignements reconnu;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel aucune cote n'est aisément disponible correspond à la juste valeur marchande établie par l'administrateur;
- f) la valeur d'un titre dont la revente est interdite ou limitée correspond au moindre de la valeur de ce titre, selon les cours publiés d'usage courant, et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même série dont la négociation n'est pas interdite ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour les Fonds au moment de l'acquisition; étant entendu qu'on peut tenir compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
- g) les options négociables achetées ou vendues, les options sur contrat à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription inscrits qui sont achetés ou vendus sont évalués en fonction de leur valeur marchande;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par chaque Fonds est traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation de ces options est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré sont évalués à leur valeur marchande courante;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de Toronto) ou tout autre jour que le gestionnaire juge approprié, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- j) la valeur des swaps est fondée sur les évaluations fournies par les courtiers, lesquelles sont établies au moyen de données observables;
- k) la valeur des titres d'un fonds d'investissement est la valeur liquidative ou une valeur semblable des titres du fonds d'investissement qui est fournie par le gestionnaire ou l'administrateur du fonds d'investissement ou une partie agissant à ce titre et disponible pour l'administrateur à un moment près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, peu importe que les titres de ce fonds d'investissement soient ou non inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse.

Si la valeur liquidative ou une valeur semblable du fonds d'investissement à un moment raisonnablement près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas connue de l'administrateur, la valeur est fondée sur une estimation fournie par le gestionnaire ou établie d'une autre manière déterminée par l'administrateur;

- l) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est considérée comme étant détenue en tant que marge;
- m) les titres, les biens et les éléments d'actif de chaque Fonds évalués en devises et la totalité des éléments de passif et des obligations de chaque Fonds payables par un Fonds en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur;
- n) la totalité des charges ou des éléments de passif de chaque Fonds (y compris les honoraires payables au gestionnaire) sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- o) lorsque les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent, de l'avis de l'administrateur et du gestionnaire, s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement n'est disponible ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière déterminée par l'administrateur et le gestionnaire à l'occasion.

Les Fonds sont évalués en dollars canadiens et en dollars américains.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs des Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examine les communiqués concernant le titre de placement, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable, l'administrateur suit ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit l'actif et le passif qui doivent être inclus dans le calcul de la valeur liquidative des Fonds et de la valeur liquidative par série ou du prix par part. Le passif de chaque Fonds inclut la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, notamment les frais de gestion, la rémunération liée au rendement et les montants à rembourser au gestionnaire, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des impôts (le cas échéant) ou des engagements éventuels et la totalité des autres éléments de passif de chaque Fonds. Pour calculer le prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles à chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par chaque Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

Afin de déterminer la valeur liquidative à un moment donné, les parts de chaque Fonds qui ont été souscrites sont réputées être en circulation dès le moment où l'ordre de souscription de ces parts est

reçu par le Fonds ou en son nom, et le montant que le Fonds reçoit ou doit recevoir à ce titre sera réputé être un actif de ce Fonds. Les parts à l'égard desquelles un Fonds reçoit une demande de rachat seront réputées être en circulation jusqu'à (et non après) la clôture des opérations le jour du calcul de la valeur liquidative de ces parts aux fins d'un rachat. Par la suite, la valeur liquidative de ces parts sera réputée être un passif de ce Fonds jusqu'à ce qu'elle soit versée.

Aux fins de l'émission et du rachat de parts d'un Fonds et de toutes distributions aux porteurs de parts, les prix ou les montants payés à ou par ce Fonds seront en dollars canadiens. Aux fins de toute conversion requise de devises en dollars canadiens, le taux de change utilisé sera le taux obtenu auprès des meilleures sources disponibles. La valeur liquidative par part de chaque Fonds est calculée tant en dollars canadiens qu'en dollars américains. Les séries A (couverte), X (Fondateurs) et F (couverte) de chaque Fonds ne peuvent être achetées qu'en dollars canadiens. Les séries en dollars américains ne peuvent l'être qu'en dollars américains. Les séries en dollars américains de chaque Fonds versent leurs distributions en espèces et les produits de rachat dans cette monnaie.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix unitaire de chaque série de chaque Fonds est appelé la valeur liquidative par part de la série. L'administrateur calcule cette valeur comme suit :

- en additionnant les éléments d'actif d'un Fonds et en déterminant la tranche revenant à la série;
- en soustrayant la quote-part de la série du montant total des frais communs à toutes les séries;
- en soustrayant les frais de ce Fonds qui sont propres à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de parts de la série qui sont détenues par les porteurs de parts.

Des opérations de couverture et d'autres opérations sur dérivés seront attribuables à la série visée. Les coûts et les gains ou pertes découlant de ces opérations ne s'accumuleront que pour la série concernée et seront reflétés dans la valeur liquidative par part de cette série. Cependant, les investisseurs devraient noter qu'il n'y a aucune séparation des dettes entre les séries de parts, ce qui fait qu'ils sont exposés au risque que les opérations de couverture entreprises pour une série puissent influencer défavorablement sur la valeur liquidative d'autres séries.

Lorsque vous achetez, vendez ou remplacez des parts d'un Fonds, le prix par part correspond à la valeur liquidative par part calculée par l'administrateur après avoir reçu votre ordre.

Pour les achats en dollars canadiens, la valeur liquidative par titre est calculée en convertissant la valeur en dollars américains en dollars canadiens selon le taux de change courant.

Pour les parts achetées en dollars américains, les remplacements seront traités en dollars américains et les rachats seront payés dans cette monnaie.

Nous calculons habituellement la valeur liquidative de chaque série de chaque Fonds à la fin de chaque jour ouvrable. Un jour ouvrable est un jour pendant lequel la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte. Si votre ordre d'achat, de remplacement ou de vente est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, il sera traité en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si votre ordre est reçu après 16 h un jour ouvrable, il sera traité le jour ouvrable suivant en fonction de la valeur liquidative ce jour-là. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites un jour donné ou s'il existe d'autres raisons d'ordre réglementaire, nous pouvons modifier l'échéance de 16 h. La valeur

liquidative et la valeur liquidative par part de chaque Fonds pourront être obtenues à www.oakhillam.com.

Selon le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la valeur liquidative de tous les fonds d'investissement publics, y compris les Fonds, doit être calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») aux fins des états financiers de chaque Fonds. Selon le Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer la valeur d'un titre d'un fonds aux fins d'achats ou de rachats sera fondée sur les principes d'évaluation indiqués plus haut, lesquels sont en général conformes aux principes d'évaluation prévus par les IFRS.

ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS

Achats de parts

Vous pouvez souscrire des parts de chaque Fonds par l'entremise du gestionnaire, de votre courtier ou d'un autre placeur approuvé par le gestionnaire. Vous pouvez les acheter à tout moment et il n'y a aucune limite quant au nombre de parts que vous pouvez acheter. Votre courtier, ou un autre placeur approuvé, transmettra votre ordre d'achat en bonne et due forme au gestionnaire aux fins de traitement :

- le même jour, s'il est reçu un jour ouvrable avant 16 h (heure de Toronto); ou
- le jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Dans la mesure du possible, votre courtier ou un autre placeur approuvé, est tenu de faire parvenir votre ordre d'achat le plus rapidement possible. Il incombe à votre courtier, ou à un autre placeur approuvé, de transmettre les ordres sans délai. Votre courtier, ou un autre placeur approuvé, assumera les coûts liés à la transmission des ordres. Tous les ordres doivent être placés par l'entremise de Fundserv.

Si vous souscrivez des parts d'un Fonds, votre courtier ou l'agent chargé de la tenue des registres vous enverra un avis de confirmation qui atteste votre achat. La valeur de chaque Fonds est déterminée à la fin de chaque jour ouvrable et le prix d'achat par série de parts est fixé en fonction de la valeur liquidative par part établie après la réception de votre ordre d'achat en bonne et due forme. Nous n'émettons pas de certificat à l'achat de titres d'un Fonds.

Dans ses arrangements avec vous, votre courtier peut prévoir des dispositions aux termes desquelles vous devrez l'indemniser relativement à toute perte qu'il subit en raison de l'échec du règlement d'un achat de parts d'un Fonds dont vous êtes responsable.

Condition de clôture initiale

Aucun Fonds n'émettra de parts (sauf au gestionnaire ou à une autre personne liée, tel qu'il est prévu dans le Règlement 81-102 (« **investisseurs de capital de démarrage** »)), sauf si des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ ont été reçues, par le Fonds, d'investisseurs qui ne sont pas des investisseurs de capital de démarrage et acceptées par le Fonds.

Frais d'acquisition des parts de série A (couverte) et de série A (\$ US)

Pour les parts de série A, le montant des frais d'acquisition que reçoit votre professionnel en placement dépend de la façon dont vous investissez dans le Fonds. Les frais d'acquisition constituent la rémunération de votre représentant inscrit pour les conseils et les services qu'il vous fournit. Nous

pouvons également, si la loi le permet, verser à votre courtier une commission de suivi correspondant au plus à 1,00 % de la valeur moyenne des parts de série A détenues par votre courtier au cours de la période visée. La commission de suivi est payée à même les frais de gestion.

Frais d'acquisition des parts de série X (Fondateurs), de série F (couverte) et de série F (\$ US)

Il n'y a aucuns frais d'acquisition pour les parts de série X (Fondateurs) et de série F; cependant, elles ne sont en général accessibles qu'aux investisseurs qui détiennent des comptes à honoraires auprès de courtiers ayant notre autorisation de les vendre. Nous ne payons pas de commissions de suivi aux courtiers qui les vendent, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion moindres. Il incombe à votre courtier de déterminer si vous êtes admissible à l'achat et à la détention de ces parts. Si vous ne l'êtes plus, il lui incombe de nous demander de les remplacer par des parts de série A d'un Fonds ou de les racheter.

Placement minimum

Le placement initial minimum des Fonds est de 500 \$. Nous pouvons renoncer à ce montant minimal dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de comptes de parties liées. En règle générale, chaque placement supplémentaire doit être d'au moins 50 \$, sauf dans certaines circonstances, au gré du gestionnaire.

Règles de souscription

Voici les règles relatives à l'achat de parts, établies par les autorités en valeurs mobilières :

- Le fiduciaire doit recevoir le paiement relatif à l'achat de parts dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de l'ordre d'achat (ou avant l'échéance de tout autre délai pouvant être établi de temps à autre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables).
- Si le fiduciaire ne reçoit pas le paiement dans les deux jours ouvrables, nous sommes tenus de vendre vos parts le jour ouvrable suivant, à la fermeture des bureaux. Si le montant du produit est supérieur au paiement que vous devez, les Fonds conserveront l'excédent. Si le montant du produit est inférieur au paiement que vous devez, votre courtier, ou un autre placeur approuvé, est tenu de verser aux Fonds une somme correspondant à l'écart, et peut ensuite vous demander de lui rembourser cette somme.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre d'achat de parts le jour ouvrable suivant sa réception. Si nous rejetons votre ordre d'achat, nous vous retournerons la somme d'argent que vous avez envoyée, sans intérêt.

Remplacements

Remplacements entre séries

Le remplacement entre séries libellées dans la même monnaie au sein d'un Fonds est appelé reclassement. Lorsque vous procédez à un reclassement de parts, la valeur de votre placement ne change pas. Ce qui change, c'est le nombre de parts que vous détenez. Il en est ainsi parce que le prix par part de chaque série de parts est différent. En règle générale, un reclassement (sauf entre une série couverte et une série non couverte) n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt.

Vous ne pouvez remplacer des parts achetées en dollars américains par des parts achetées en dollars canadiens; mais vous pouvez remplacer des parts achetées dans la même monnaie.

Rachats de parts

Vous pouvez faire racheter vos parts en communiquant avec votre courtier, ou un autre placeur autorisé, par l'entremise duquel vous avez souscrit vos parts.

- Celui-ci transmettra votre ordre de rachat qui sera traité : le même jour, s'il est reçu un jour ouvrable avant 16 h (heure de Toronto); ou
- le jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Le prix de rachat des parts est fondé sur la valeur liquidative par part du Fonds déterminée après la réception de votre ordre de rachat en bonne et due forme. Lorsque vous faites racheter vos parts, vous recevez le produit du rachat en espèces.

Dans les ententes conclues avec vous, votre courtier peut inclure des dispositions aux termes desquelles vous devrez le dédommager pour les pertes qu'il subit en conséquence de votre défaut de respecter les exigences des Fonds ou de la législation sur les valeurs mobilières applicables à un rachat de parts des Fonds.

Règles de rachat

Voici les règles régissant le rachat de parts :

- Le fiduciaire vous versera le produit du rachat par chèque ou par virement électronique dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'un ordre de vente en bonne et due forme (ou avant toute autre échéance que nous pouvons établir de temps à autre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables).
- Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous faites racheter des parts de série F ou de série X d'un Fonds. À son entière discrétion, le gestionnaire peut imputer des frais d'opérations à court terme si vous remplacez vos parts ou les faites racheter dans les 30 jours suivant leur achat.

Suspension du droit de rachat

Dans des circonstances extraordinaires, nous pouvons suspendre les droits des investisseurs de faire racheter des parts. La loi nous permet de suspendre votre droit de faire racheter des parts dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs où des titres sont cotés et négociés ou à la cote de laquelle des dérivés autorisés sont négociés, si ces titres ou ces dérivés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total des Fonds, compte non tenu du passif, et si ces titres ou ces dérivés ne sont négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour les Fonds;
- le consentement des autorités en valeurs mobilières est obtenu.

Si votre droit de faire racheter des parts est suspendu, nous n'accepterons aucun ordre d'achat de parts des Fonds. Vous pouvez retirer votre ordre de rachat avant la fin de la période de suspension. Autrement, nous rachèterons vos parts au prix calculé après la levée de la suspension.

Opérations à court terme

L'intérêt des investisseurs des Fonds et la capacité du gestionnaire de gérer les placements des Fonds peuvent être compromis par des opérations à court terme excessives sur les parts des Fonds, car, entre autres choses, ces activités peuvent diluer la valeur des titres des Fonds, nuire à la gestion efficace des portefeuilles des Fonds, et donner lieu à une augmentation des courtages et des frais administratifs.

Les Fonds n'ont pas de procédures ou de politiques écrites pour surveiller, détecter ou empêcher les opérations à court terme d'investisseurs sur des titres d'OPC, sauf à l'égard de demandes de rachat.

Si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur achat, des frais d'opérations à court terme correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative des parts rachetées peuvent vous être imputés, au seul gré du gestionnaire. Ces frais sont imputés au nom des Fonds visés et payés à ces derniers. Voir « Frais payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez effectuer des souscriptions régulières de parts des Fonds au moyen d'un programme de prélèvements automatiques (un « **PPA** »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez participer à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

FRAIS

Habituellement, une série de parts des Fonds qui verse une rémunération plus élevée à votre courtier a des frais de gestion supérieurs à ceux d'une série de parts des Fonds qui verse une rémunération moins élevée à votre courtier.

C'est à vous et à votre représentant inscrit, ou à un autre placeur approuvé par l'entremise duquel vous souscrivez vos parts, de décider de la série de parts appropriée. La série choisie déterminera le montant de la rémunération versée à votre courtier. Si vous souscrivez des parts par l'entremise d'un courtier, vous ne devez pas oublier que tous les courtiers, y compris le courtier promoteur de votre représentant inscrit, ne mettent pas toutes les séries à la disposition de leurs clients. Voir « Rémunération des courtiers », à la page 25.

Le consentement des porteurs de parts de chaque Fonds devra être obtenu si un changement est apporté à la base de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds ou à une série de parts d'un Fonds, ou qui vous sont imputés directement par un Fonds relativement à la détention de parts de ce Fonds, d'une façon qui pourrait se traduire par une augmentation des frais imputés à ce Fonds ou à une série de parts de ce Fonds, ou à vous, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas le consentement des porteurs de parts d'un Fonds. Si un tel consentement n'est pas requis, nous vous enverrons un avis au moins 60 jours avant la prise d'effet du changement.

Si un Fonds détient des titres d'autres OPC, les frais payables par ces derniers s'ajoutent aux frais payables par le Fonds. Un Fonds n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par l'autre organisme de placement collectif pour le même service. Un Fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de

rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif, si l'autre organisme de placement collectif est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui. Un Fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans un Fonds.

Le texte qui suit décrit les frais que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans les Fonds. Vous pourriez devoir payer directement certains de ces frais. Les Fonds peuvent payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans ceux-ci.

Frais payables par les Fonds

Frais de gestion

En contrepartie des services fournis par le gestionnaire, les Fonds versent au gestionnaire des frais de gestion payés mensuellement à terme échu. Les frais de gestion des Fonds sont calculés quotidiennement, chaque jour ouvrable, et correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série de parts des Fonds. Les frais de gestion peuvent varier d'une série à l'autre et seront déduits à titre de dépense des Fonds dans le calcul du bénéfice net des Fonds. Les frais de gestion pour chaque série de parts existante sont indiqués ci-après.

Série A (couverte) et série A (\$ US) : 1/365 de 2 % (2 % par an) de la valeur liquidative de la série A (couverte) et de la série A (\$ US) le jour ouvrable précédent.

Série X (Fondateurs) : 1/365 de 0,75 % (0,75 % par an) de la valeur liquidative de la série X (Fondateurs) le jour ouvrable précédent.

Série F (couverte) et série F (\$ US) : 1/365 de 1 % (1 % par an) de la valeur liquidative de la série F (couverte) et de la série F (\$ US) le jour ouvrable précédent.

Distributions sur les frais de gestion

À son gré, le gestionnaire peut accepter d'imposer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir des Fonds à l'égard des placements effectués dans ceux-ci par les porteurs de parts qui détiennent un nombre minimum de parts pendant une certaine période ou qui répondent à d'autres critères déterminés par le gestionnaire à l'occasion. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement imputables et les frais réduits devant être versés par les Fonds sera distribuée par ces derniers périodiquement à ces porteurs de parts sous forme de « **distributions sur les frais de gestion** ». Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin, à son gré, aux distributions sur les frais de gestion ou de les modifier à tout moment. En règle générale, le porteur de parts qui reçoit la distribution sur les frais de gestion sera responsable des conséquences fiscales découlant de celle-ci.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH. Les coûts de fourniture de certains de ces services sont considérés comme des frais d'exploitation des Fonds, et ceux-ci les acquittent en sus des frais de gestion qu'ils paient au gestionnaire. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'exploitation » ci-après. Les autres frais relatifs aux services que le gestionnaire fournit aux Fonds sont payés par le gestionnaire sur les frais de gestion qui lui sont payés par les Fonds.

Rémunération liée au rendement

Les Fonds paieront au gestionnaire la rémunération au rendement suivante :

Parts des série A (couverte), série A (\$ US), série F (couverte) et série F (\$ US) – un montant correspondant à 15 % de l'excédent du rendement total de la série de parts sur la limite supérieure précédente pour chaque série de parts concernée;

Parts de série X (Fondateurs) – un montant correspondant à 15 % de l'excédent du rendement total de la série de parts sur la limite supérieure précédente pour chaque série de parts concernée.

Chaque jour où une rémunération au rendement est payée par les Fonds, une limite supérieure est fixée. Celle-ci correspond à la valeur liquidative des Fonds à cette date, après déduction de tous les frais. Aucune autre rémunération au rendement ne sera versée tant que la valeur liquidative, ajustée en fonction de toute distribution versée depuis que la précédente limite supérieure a été établie, dépasse cette limite supérieure. Cette limite supérieure est perpétuelle et ne peut pas être rétablie. Les insuffisances par rapport à la limite supérieure s'accumulent chaque jour où le rendement d'un Fonds ne dépasse pas la limite supérieure, et la rémunération au rendement ne s'accumulera pas tant que le rendement de la série de parts du Fonds n'a pas dépassé la limite supérieure.

La rémunération au rendement relative aux Fonds sera calculée et accumulée (et deviendra payable) quotidiennement, et son montant cumulé sera versé par le Fonds trimestriellement, de façon à ce que, dans la mesure du possible, le prix par part établi chaque jour tienne compte de la rémunération au rendement payable à la fin du jour en question. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la période à l'égard de laquelle une rémunération au rendement peut être payée par un Fonds au gestionnaire. La rémunération au rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH.

Frais d'exploitation

Il incombe à chaque Fonds de payer l'ensemble des frais liés à son exploitation, y compris : les honoraires et les dépenses de l'agent comptable des registres et de l'agent des transferts; les frais de service d'audit, de comptabilité et d'administration (autres que les frais de publicité et de promotion, qui sont payés par le gestionnaire); les frais liés à la tenue de livres; les honoraires et les dépenses d'avocats, de fiduciaire et de dépositaire; l'ensemble des frais associés à l'admissibilité des parts aux fins de souscription (exception faite des frais liés à la création et à l'organisation du Fonds, et les

coûts associés à l'établissement et au dépôt du présent prospectus simplifié); les frais engagés pour la transmission de rapports, notamment de rapports financiers, aux porteurs de parts, et pour la convocation et la tenue des assemblées des porteurs de parts; l'ensemble des taxes, impôts, cotisations et autres charges gouvernementales perçus auprès de chaque Fonds; les intérêts et l'ensemble des frais de courtage et des autres frais relatifs à l'achat et à la vente d'éléments d'actifs de chaque Fonds; ainsi que les frais et charges du CEI. Les honoraires annuels payables sont de 5 000 \$ pour chaque membre et de 7 000 \$ pour le président, plus les impôts et autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des Fonds. Le gestionnaire paie l'ensemble des frais liés à la sélection et à la gestion des investissements de chaque Fonds (autres que les frais directs comme les intérêts sur les emprunts sur marge et les frais de courtage, qui sont à la charge de chaque Fonds).

Programme de distributions sur les frais de gestion

En contrepartie de nos services, chaque série des Fonds nous verse des frais de gestion (majorés des taxes applicables). Les frais sont calculés quotidiennement et payables mensuellement. Les frais de gestion que nous exigeons pour les séries de titres des Fonds sont énoncés dans le présent prospectus.

Pour chaque série des Fonds, nous pouvons, à notre gré, renoncer à une partie ou à la totalité des frais de gestion exigibles, n'importe quand et sans préavis.

Pour favoriser les gros investissements dans les Fonds ou nous adapter à des circonstances particulières, nous pouvons réduire ou la totalité ou une partie des frais de gestion que nous exigeons de certains investisseurs des Fonds. La réduction est fondée sur nombre de facteurs, dont le type de l'investisseur, le nombre et la valeur des titres détenus par celui-ci et le lien entre l'investisseur et le gestionnaire.

Nous calculons la réduction de frais de gestion selon un barème que nous pouvons modifier à notre gré. Si nous réduisons les frais de gestion habituels exigés pour un investissement dans les Fonds, ceux-ci vous paieront le montant de la réduction sous la forme d'une distribution spéciale, appelée une distribution sur les frais de gestion.

Nous calculons les distributions sur les frais de gestion chaque jour d'évaluation et elles sont effectuées ou payées périodiquement aux investisseurs admissibles. Nous réinvestissons la distribution dans d'autres titres des Fonds.

Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord faites sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets, puis sur le capital.

Le porteur de parts qui n'est pas exempté d'impôt et qui reçoit une distribution sur les frais de gestion des Fonds doit tenir compte dans le calcul de son revenu aux fins fiscales la partie payée sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets des Fonds.

Voir « Incidences fiscales » à la page 26 pour obtenir de l'information sur les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion.

Les distributions sur les frais de gestion ne causeront pas de conséquences fiscales négatives pour les Fonds.

Le gestionnaire est toujours en droit d'exiger des Fonds ou de l'investisseur, selon le cas, les frais de gestion selon les taux énoncés dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire peut réduire le taux d'une réduction sur les frais de gestion ou en annuler une n'importe quand.

Frais payables directement par vous

Frais d'acquisition

Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série X (Fondateurs) et de série F, mais votre courtier inscrit ou un autre placeur approuvé peut vous imputer une commission.

Si vous souscrivez des parts de série A, vous pouvez choisir l'option avec frais d'acquisition initiaux. Si vous choisissez cette option, vous pouvez devoir payer à votre courtier inscrit ou à un autre placeur approuvé des frais d'acquisition que vous négociez avec votre courtier ou un autre placeur approuvé et dont le montant correspond au plus à 5 % du montant total investi. Les frais d'acquisition initiaux seront déduits du montant de votre souscription.

Frais de remplacement et de reclassement

Votre courtier pourrait vous imputer des frais de remplacement ou de reclassement, selon le cas, pouvant aller jusqu'à 2 %, établis en fonction de la valeur liquidative de la catégorie pertinente des parts d'un Fonds que vous faites remplacer ou reclasser. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais du courtier liés aux remplacements ou aux reclassements sont payés au moyen du rachat de parts que vous détenez.

Frais d'opérations à court terme

Des frais correspondant à 1 % du montant du rachat peuvent être exigés si vous faites racheter des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur achat.

Les frais d'opérations à court terme exigés seront payés directement au Fonds et ils sont conçus pour empêcher la négociation excessive et annuler les coûts qui y sont associés. Afin de déterminer si ces frais s'appliquent, nous considérerons les parts conservées le plus longtemps comme celles rachetées en premier. Au gré du gestionnaire, les frais ne s'appliqueront pas en certaines circonstances, dont les suivantes :

- rachats de parts achetées au moyen du réinvestissement de distributions;
- reclassement de parts entre séries du même Fonds;
- rachats faits par le gestionnaire ou quand les exigences relatives à l'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'appréciation du gestionnaire.

Autres frais

Il n'y a pas d'autres frais payables à l'égard d'un placement dans les parts d'un Fonds.

Incidences des frais d'acquisition

Le tableau suivant indique le montant des frais que vous devriez payer en vertu des différentes options de souscription qui vous sont offertes si vous faites un placement de 1 000 \$ dans un Fonds, que vous conservez ce placement pendant un an, trois ans, cinq ans ou dix ans et que vous les faites racheter juste avant la fin de cette période.

Des commissions de souscription peuvent s'appliquer lorsque vous achetez des parts de série A d'un Fonds. Les commissions de souscription peuvent être négociées entre vous et le courtier. Il n'y a pas de commission de souscription pour les parts de série X (Fondateurs) ou de série F d'un Fonds.

	Frais d'acquisition au moment de la souscription	1 ^{re} année ¹	3 ^e année	5 ^e année	10 ^e année
Frais d'acquisition initiaux	Jusqu'à 5 %	néant	néant	néant	néant

¹ Il n'y a aucuns frais de rachat. Toutefois, des frais pour opérations à court terme peuvent s'appliquer uniquement si vous faites racheter vos parts au cours des 30 jours suivant leur souscription.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER**Rémunération des courtiers**

Frais d'acquisition des parts de série A – Si vous achetez des parts de série A selon la méthode relative aux frais d'acquisition initiaux, des frais d'acquisition, d'un montant correspondant à au plus 5 % du montant total investi pour l'achat de parts de série A, pourraient être négociés entre vous et votre représentant inscrit ou un autre distributeur approuvé. Les frais d'acquisition seront déduits du montant brut de votre placement et versés à votre représentant inscrit ou à un autre distributeur approuvé, et le reste sera affecté à l'achat de parts, à la valeur liquidative applicable par part.

Commissions de suivi que nous versons à votre courtier – Une partie des frais de gestion que chaque Fonds paie est utilisée pour rémunérer les courtiers ou autres distributeurs approuvés pour les services fournis relativement à votre placement dans les parts et est payable à titre de commission de suivi conformément au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Veuillez noter que les commissions de suivi ne s'appliquent qu'aux parts de série A.

Autres formes de rémunération du courtier – Le gestionnaire peut, conformément au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, faire ce qui suit :

- aider les courtiers à s'acquitter de certains de leurs coûts directs associés à la commercialisation des Fonds et organiser des conférences et des séminaires éducatifs à l'intention des investisseurs au sujet des Fonds;
- offrir aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et d'une valeur minime et faire de la promotion individuelle aux termes de ces programmes;

- payer aux courtiers une partie des coûts des conférences, séminaires ou cours qui fournissent de l'information au sujet de la planification financière, des placements dans les titres, du secteur des organismes de placement collectif ou des organismes de placement collectif en général.

Rémunération des courtiers payée sur les frais de gestion

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, aucune rémunération des courtiers (y compris les commissions de vente, les commissions de suivi et autres formes de rémunération des courtiers) n'a été payée pour les Fonds sur les frais de gestion.

INCIDENCES FISCALES

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Le texte suivant est un résumé d'ordre général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la *Loi de l'impôt* (Canada) et de ses règlements d'application (la « **Loi de l'impôt** »), en date des présentes, pour le Fonds et les porteurs de parts, qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, sont des résidents du Canada, détiennent des parts à titre d'immobilisations, ne sont pas membres du même groupe que le Fonds et n'ont pas de lien de dépendance avec celui-ci. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts si ce dernier ne les détient pas dans le cadre d'activités commerciales visant la négociation de titres et s'il ne les a pas acquises dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être admissibles comme immobilisations pourraient en certaines circonstances avoir le droit de faire le choix irrévocable, prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, selon lequel leurs parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) détenus durant l'année d'imposition pour laquelle ce choix a été fait et chacune des années suivantes soient réputés être des immobilisations. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux relativement à leurs situations particulières.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts (i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives à l'évaluation au marché), (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), (iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que le dollar canadien, ou (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) visant les parts qu'il détient. De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts pour un porteur de parts qui a emprunté de l'argent pour acheter des parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par la ministre des Finances du Canada (la « **ministre** ») avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur les politiques publiées actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications du droit, autres que les propositions fiscales, qu'elles soient apportées par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences ou des lois fiscales provinciales ou étrangères, qui peuvent différer des incidences décrites ci-dessous.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible comme « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, à compter de sa date de création et

en tout temps par la suite. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales différeraient sensiblement et défavorablement à certains égards de celles qui sont décrites ci-après. Se reporter à la rubrique « Non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement » à la page 29.

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera jamais une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt).

Pour l'application de la Loi de l'impôt, les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts (y compris les distributions, les prix de base rajustés et les produits de disposition), ou à des transactions du Fonds, doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change publié par la Banque du Canada le jour où le montant est énoncé pour la première fois ou d'un autre taux de change accepté par l'ARC.

Imposition du Fonds

En règle générale, le Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la Partie I de la Loi de l'impôt pour ce qui est de son revenu, y compris les gains en capital imposables nets, tels qu'ils sont calculés conformément à la Loi de l'impôt, dans la mesure où il n'est pas distribué ou rendu payable aux porteurs de parts avant la fin de chaque année civile. Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement sur celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués dans l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt que doit payer le Fonds pour cette année d'imposition sur la vente ou une autre disposition de titres qu'il détient, dans le cadre de rachats de parts. Le Fonds a l'intention de distribuer ou de rendre payable chaque année un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, de façon à ne pas être assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de reports de pertes prospectifs disponibles et des remboursements de gains en capital).

Si une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt durant une année d'imposition complète a payé ou rendu payable à un porteur de parts un montant provenant d'un rachat de parts (le « montant attribué »), elle se verra refuser une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pour la partie du montant attribué a) qui serait, compte non tenu du paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt, un montant payé sur le revenu (autre que des gains en capital imposables) de la fiducie et b) qui est un gain en capital de la fiducie attribué à un porteur de parts pour un rachat de parts qui est supérieur au gain en capital que le porteur de parts aurait par ailleurs réalisé sur le rachat, si le produit de disposition de cette part du porteur n'inclut pas le montant attribué.

Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les dépenses communes à toutes les séries de parts du Fonds, ainsi que les frais de gestion, la rémunération liée au rendement et les autres dépenses propres à une série particulière de parts du Fonds, seront prises en compte aux fins de déterminer le revenu ou la perte du Fonds, considéré dans son ensemble, ainsi que les impôts payables par le Fonds, considéré dans son ensemble.

Certaines règles de la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») limitent la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société résidant au Canada ou d'une fiducie à un ratio fixe du BAIIA fiscal (calculé selon les règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquaient au Fonds, le montant des dépenses d'intérêt et autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par le

Fonds pourrait être réduit et la composante taxable des distributions faites par le Fonds aux porteurs de parts être haussée en conséquence.

Le Fonds est tenu de calculer en dollars canadiens son revenu et leurs gains aux fins fiscales. Il pourrait donc réaliser des gains de change ou subir des pertes de change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu aux fins fiscales.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre de son portefeuille qui ne fait pas l'objet d'une vente à découvert, le Fonds réalisera en règle générale un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme un négociant de titres ou comme l'exploitant d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans ces circonstances, le Fonds réalisera un revenu ordinaire ou subira une perte ordinaire. Le gestionnaire a annoncé que le Fonds souscrira des titres (autres que des instruments financiers et des titres souscrits dans le cadre d'une vente à découvert) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et qu'il supposera que les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ces titres sont des gains ou des pertes en capital. Le gestionnaire a également annoncé que le Fonds choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter à titre d'immobilisations chacun de ses titres qui est un « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, y compris un titre canadien acquis dans le cadre d'une vente à découvert.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le Fonds dans une année d'imposition doit être déduite de tout gain en capital imposable réalisé par le Fonds pour cette année. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables de l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites par le Fonds pour une des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites pour toute année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables réalisés nets, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le Fonds inclura dans son revenu ou déduira de celui-ci les gains ou les pertes découlant de ses activités sur dérivés, comme les options à règlement en espèces, les contrats à terme, les contrats à livrer, les swaps à rendement total et autres dérivés, sauf quand un tel dérivé est utilisé pour couvrir des placements ou d'autres transactions au compte du capital et qu'il existe un lien suffisant, auquel cas ces gains et ces pertes peuvent être traités au compte du capital, sous réserve des règles relatives aux CDT présentées ci-après. Ces gains et ces pertes seront constatés par le Fonds lorsqu'ils seront réalisés.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme prévues dans la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») portent sur certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux CDT comme des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant, par l'utilisation de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux CDT sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (dont certains contrats de change à terme). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir de près des gains ou des pertes de change sur des investissements en capital sous-jacents du Fonds. Conformément aux règles relatives aux CDT, les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre des opérations du Fonds sur dérivés, autres que les opérations de couverture de change sur des investissements en capital sous-jacents, seront traités au compte du revenu lorsque ces opérations

réduisent l'impôt en convertissant en gains en capital le rendement sur les placements qui serait traité comme un revenu ordinaire.

Toute perte subie par le Fonds à la disposition d'immobilisations constituera une perte latente pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds ou une personne affiliée de celui-ci acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que celui dont on a disposé ou un bien identique à ce dernier dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition et si le Fonds ou une personne affiliée de celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est latente, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Si, à tout moment au cours d'une année, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a un investisseur qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds pourrait être assujetti à un impôt spécial de 40 % en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution », au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » s'entend d'une personne non résidente et peut s'entendre de certaines fiducies, sociétés de personnes et personnes exemptées d'impôt. Le « revenu de distribution » comprend le revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui peut comprendre le revenu tiré de dérivés) et les gains en capital provenant des dispositions de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Si le Fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, les dispositions de la Loi de l'impôt visent à faire en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés puissent recevoir un crédit d'impôt remboursable convenable. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, il pourrait être assujetti à l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt (de façon très générale, dans la mesure où ses dépenses dépassent son revenu, compte non tenu des gains en capital imposables). En outre, le Fonds ne sera pas admissible à réclamer le remboursement au titre des gains en capital auquel il aurait normalement eu droit s'il avait été une fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il sera une « institution financière » aux fins des règles de « l'évaluation à la valeur du marché » contenu dans la Loi de l'impôt à tout moment si plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenues par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières pour le calcul du revenu d'une institution financière.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt pour une année d'imposition donnée, les porteurs de parts du Fonds sont tenus d'inclure le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets, s'il en est, qui leur est payé ou qui leur est payable par le Fonds pour l'année d'imposition, que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts supplémentaires du Fonds. En règle générale, tout montant en excédent du revenu net et des gains en capital imposable réalisés nets du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. Toutefois, le paiement par le Fonds de cet excédent, autrement qu'à titre de produit de la disposition d'une part ou d'une partie de celle-ci et sauf la partie, s'il en est une, du montant excédentaire qui représente la part non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, viendra réduire le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts du fait de la disposition des parts, et le prix de base rajusté des parts sera majoré du montant de ce gain en capital.

Pourvu que les choix appropriés soient faits par le Fonds, les parties a) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds; b) du revenu de source étrangère du Fonds et les impôts étrangers payés par le Fonds admissibles au crédit pour impôt étranger; et c) des dividendes imposables (y compris les dividendes admissibles) reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables, tels qu'ils sont payés ou payables à un porteur de parts conserveront effectivement leur désignation et seront traitées de cette manière entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Ces montants payés ou payables à un porteur de parts qui sont attribués à titre de gains en capital imposables seraient assujettis au traitement fiscal décrit à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital » ci-dessous. De plus, les montants désignés comme dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables seront, dans le cas d'un porteur de parts qui est un particulier, admissibles aux règles normales en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt et seront, dans le cas d'un porteur de parts qui est une société par actions, généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable. Un porteur de parts qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt dans les deux cas) pourrait être assujetti à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt dans la mesure où les montants désignés comme dividendes imposables sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués.

La valeur liquidative par part reflètera tout revenu et tous gains du Fonds accumulés ou réalisés, mais qui n'avaient pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts supplémentaires, notamment lors d'un réinvestissement de distributions, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds.

Dispositions de parts

Selon la position administrative de l'ARC, le reclassement de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds, sauf les parts de la série X (Fondateurs), ne sera pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt si les parts sont libellées dans la même monnaie, et, par conséquent, le porteur de parts ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte par suite d'un reclassement. À la disposition réelle ou réputée d'une part du Fonds, y compris au rachat d'une part par le Fonds, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. Afin de déterminer le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, on doit établir la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts de même catégorie appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations qui ont été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital du Fonds sera généralement égal au montant de la distribution.

Le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés par suite de toute disposition de ses biens effectuée pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour le porteur de parts dont les parts sont rachetées. Toute telle attribution ou désignation réduira le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts, et, par conséquent, le produit de disposition pour celui-ci, mais il est entendu qu'il ne réduira pas le montant au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra dans le cadre du rachat. Sous réserve des règles dont il est question à la rubrique « Imposition du Fonds » ci-dessus à l'égard des attributions à des porteurs de parts faisant racheter des parts, un gain en capital imposable tiré d'un montant ainsi attribué et désigné comme appartenant à un porteur de parts faisant racheter des parts peut être déductible pour le Fonds à la hauteur de la moitié du montant du gain qui aurait été par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat de parts.

Imposition des gains et des pertes en capital

Le montant d'un gain en capital imposable réalisé par un porteur de parts et le montant d'un gain en capital imposable désigné pour un porteur de parts pour une année d'imposition doit en règle générale être inclus dans le revenu du porteur de parts pour cette année, et les pertes en capital déductibles subies par un porteur de parts dans une année d'imposition doivent en règle générale être déduites des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts ou attribués par le Fonds à ce dernier dans l'année d'imposition, conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés dans une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites à l'égard d'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites pour toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés dans cette année, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable

Un porteur de parts qui est, durant toute une année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, ou, n'importe quand durant l'année d'imposition concernée, une « SPCC en substance » au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer un impôt additionnel sur son « revenu de placement total », au sens de la Loi de l'impôt, lequel doit comprendre les gains en capital imposables. Cet impôt est remboursable dans certaines circonstances. Il est conseillé aux porteurs de parts de consulter leurs conseillers fiscaux.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies et successions sont assujettis à l'impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être assujetties à l'impôt minimum de remplacement relativement au revenu net du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts et qui est désigné comme des gains en capital réalisés ou des dividendes canadiens, ainsi que sur les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

En règle générale, les distributions payées ou payables par le Fonds à, et les produits de disposition réalisés par, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt (chacun un « **régime enregistré** »), ne seront pas imposables sous le régime de la Loi de l'impôt jusqu'à leur retrait du régime enregistré, sauf les retraits sur un CELI et certains retraits sur un CELIAPP, qui ne sont en règle générale pas assujettis à l'impôt.

Les parts du Fonds seront des « placements autorisés » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les régimes à impôt différé comme les REER, les FERR, les REEI, les REEE, les RPDB, les CELIAPP et les CELI lorsque le Fonds est admissible ou réputé admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les parts constitueraient des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) si elles étaient détenues dans leur REER, FERR, CELIAPP, CELI, REEI ou REEE compte tenu de leur situation particulière.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de la province pertinente.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou consultez un avocat.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATE : Le 25 août 2025

OAK HILL ASSET MANAGEMENT INC.,
à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds

(signé) « Marc Raffoul »

Marc Raffoul
Chef de la direction
Administrateur

(signé) « Robert Jackson »

Robert Jackson
Agissant à titre de
chef des finances
Administrateur

Au nom du conseil d'administration de
OAK HILL ASSET MANAGEMENT INC.

(signé) « Anil Singh »

Anil Singh
Administrateur

OAK HILL ASSET MANAGEMENT INC.,
à titre de promoteur des Fonds

(signé) « Marc Raffoul »

Marc Raffoul
Chef de la direction

PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Lorsque vous investissez dans un organisme de placement collectif (« OPC »), la somme d'argent que vous investissez est mise en commun avec les sommes d'argent investies par de nombreuses autres personnes. Des gestionnaires de placement professionnels utilisent les sommes d'argent, au nom de chaque personne qui participe à la mise en commun, pour acheter un grand nombre de titres différents. Ces titres constituent le portefeuille de placement de l'OPC.

Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

La somme d'argent que vous investissez dans un OPC vous permet d'acheter un certain nombre de parts de l'OPC et de devenir ce que l'on appelle un porteur de parts. Votre part du revenu, des dépenses, des gains en capital et des pertes en capital de l'OPC est proportionnelle au nombre de parts que vous détenez, sauf pour ce qui est des frais propres à une série.

Un OPC peut émettre des parts en une ou plusieurs séries. Une série de parts peut être considérée comme une subdivision de l'OPC à certains égards (notamment pour le calcul des frais de gestion), mais à d'autres égards (notamment pour les activités de placement et les frais communs), l'OPC demeure indivis. Pour plus d'information, voir « Achats, remplacements et rachats – Séries de parts ».

Au Canada, un OPC peut être établi en tant que fiducie de fonds commun de placement ou en tant que société d'investissement à capital variable. Les Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié sont établis en tant que fiducies.

Quels sont les avantages associés à un placement dans un OPC?

Un placement dans un OPC présente divers avantages par rapport à un placement que vous réalisez vous-même dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire :

- *Gestion de placement professionnelle* – Les conseillers professionnels ont les compétences, les outils et le temps nécessaires pour faire des recherches et prendre des décisions en ce qui concerne les titres à acheter, à conserver ou à vendre.
- *Diversification – La valeur des placements fluctue sans cesse.* Le fait d'avoir des placements diversifiés peut améliorer les résultats à long terme étant donné que les placements dont la valeur augmente peuvent compenser pour les placements dont la valeur n'augmente pas.
- *Liquidité – Les parts peuvent être rachetées en tout temps.* Dans certains cas, les rachats peuvent donner lieu à des frais d'opérations à court terme.
- *Registres et rapports* – Votre participation est consignée dans des registres et vous recevez des états financiers, des relevés et des reçus aux fins de l'impôt selon ce qu'exigent les lois applicables.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?

Le risque désigne la possibilité que votre placement ne procure pas de rendement au cours d'une certaine période. Il existe différents degrés et différents types de risque; toutefois, en règle générale, plus le risque que vous êtes prêt à accepter en tant qu'investisseur est grand, plus le potentiel de rendement et de perte est élevé.

Les parts d'un OPC sont achetées et vendues à la valeur liquidative par part de la série visée. La valeur liquidative du Fonds et le prix de vos parts fluctueront quotidiennement en fonction des variations de la valeur marchande des placements du Fonds. La valeur des placements peut varier pour différentes raisons, notamment, en raison de l'évolution des taux d'intérêt, du marché, des entreprises et de la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur de votre placement dans le Fonds peut, au moment du rachat, être supérieure ou inférieure à la valeur de votre placement au moment de l'achat.

Votre placement n'est pas garanti – Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans les Fonds. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garantis, les placements dans des parts d'organismes de placement collectif ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Si vous souhaitez retirer votre placement, il vous suffit de faire racheter vos parts à la valeur liquidative par part de la série visée en vigueur à ce moment-là. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut ne pas vous permettre de faire racheter vos parts. Pour plus d'information, voir des précisions « Achats, remplacements et rachats – Comment faire racheter des parts des Fonds – Suspension des rachats ».

Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?

Outre les risques d'ordre général liés à un placement dans un OPC, chaque OPC comporte des risques qui lui sont propres et qui dépendent de ses stratégies et de ses placements. Les risques qui peuvent avoir une incidence sur votre placement dans les Fonds sont décrits ci-après.

La tolérance au risque de chaque investisseur est différente. Certains investisseurs sont beaucoup plus prudents que d'autres lorsqu'ils prennent des décisions de placement. Il est important de tenir compte de votre propre tolérance aux risques de même que du degré de risque que vous devez être prêt à accepter pour atteindre vos objectifs financiers.

En raison de la nature des activités des Fonds, un placement dans les Fonds est spéculatif et comporte certains risques. Rien ne garantit qu'un placement dans les Fonds procurera un rendement positif à court terme ou à long terme, et les investisseurs doivent accepter le risque de perte totale de leur placement. Les investisseurs éventuels doivent évaluer soigneusement les risques décrits ci-après.

Les Fonds sont considérés comme des « OPC alternatifs » au sens du Règlement 81-102 ce qui signifie qu'ils sont autorisés à recourir à des stratégies généralement interdites aux autres types d'OPC. Ils peuvent notamment investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur; emprunter de l'argent jusqu'à concurrence de 50 % de leur valeur liquidative aux fins de placement; vendre des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts en argent et des ventes à découvert étant limité à 50 % de leur valeur liquidative au total); et recourir à l'effet de levier à condition que l'exposition totale aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne dépasse pas 300 % de leur valeur liquidative, entre autres choses. Pour plus d'information sur les risques liés à ces stratégies, voir « Risque lié à la concentration », « Risque lié aux dérivés », «Risque lié à l'effet de levier » et « Risque lié aux ventes à découvert » ci-dessous.

Risque d'arbitrage

Les opérations d'arbitrage sont assujetties au risque qu'une entreprise ne réalise pas une opération structurelle comme prévu et qu'il en résulte une perte pour le Fonds.

Risque lié aux achats anticipés

Si les titres dans lesquels un Fonds investit font l'objet d'un rachat par l'émetteur avant leur échéance (soit un rachat anticipé), le Fonds pourrait devoir investir le produit qui en découle dans des titres assortis d'un taux d'intérêt inférieur, ce qui pourrait diminuer le rendement du Fonds. Cette situation surviendra vraisemblablement advenant une baisse des taux d'intérêt.

Restrictions liées à la capacité

Lorsqu'il déploie la stratégie de placement du Fonds, le gestionnaire tente de repérer des occasions d'arbitrage sur les marchés financiers publics, dont des occasions qui découlent de fusions et d'acquisitions et d'autres restructurations d'entreprises. Le gestionnaire peut aussi investir dans des titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (« **SAVS** ») ou d'autres entités à vocation spécifiques semblables qui recueillent des fonds dans l'unique but de trouver des occasions d'acquisition potentielles, des bons de souscription, des titres de sociétés en commandite cadres, des options visant l'achat d'actions, des titres convertibles et d'autres types de titres. Il se peut que le gestionnaire ne soit pas en mesure d'avoir accès à des occasions d'investissement suffisantes pour permettre au Fonds de déployer tous ses actifs susceptibles d'être investis conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds. Ce risque augmente au fur et à mesure que la taille du Fonds augmente. Pour atténuer ce risque, le gestionnaire pourrait suspendre, temporairement ou en permanence, les nouvelles souscriptions de parts du Fonds provenant de nouveaux souscripteurs ou en général, lorsqu'il est d'avis que le Fonds a presque atteint sa capacité.

Modifications apportées aux lois

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur un Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Risque lié aux marchandises

Si un Fonds investit dans des sociétés du secteur des ressources naturelles ou dans des titres, des dérivés ou des fiducies de revenu ou de redevances liées à des marchandises, comme le pétrole et le gaz, il sera touché par les fluctuations du prix des marchandises. Le prix des marchandises est habituellement de nature cyclique et peut fluctuer de façon significative sur de courtes périodes. De plus, les nouvelles découvertes ou les modifications apportées aux règlements gouvernementaux peuvent avoir une incidence sur le prix des marchandises. Les Fonds sont autorisés à investir jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative dans des marchandises physiques.

Risque lié à la concentration

Un Fonds peut concentrer ses placements dans les titres d'un nombre restreint d'émetteurs, de secteurs ou de pays. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. Le Fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut vendre ces placements en temps utile et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds.

Risque lié aux placements dans des titres de créance de sociétés

Les titres de créance de sociétés sont des titres à revenu fixe émis par des entreprises. La valeur marchande des titres de créance de sociétés peut varier en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché, par la note de crédit de la société, par le rendement de la société et les perceptions envers la société sur le marché. Les émetteurs qui sont des sociétés risquent de ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations concernant le versement des intérêts ou le remboursement du capital au moment prévu à l'égard d'un instrument.

Risque lié aux contreparties

Un Fonds sera assujéti au risque de crédit quant au montant qu'il prévoit recevoir des contreparties aux instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des instruments d'investissement à vocation spécifique ou des instruments d'investissement structurés. Si une contrepartie fait faillite ou omet par ailleurs de remplir ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des parts du Fonds pourrait baisser. Le Fonds peut connaître des délais de recouvrement considérables dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation.

Une contrepartie d'un Fonds peut aussi souffrir de modifications réglementaires ou financières pouvant rendre difficile ou impossible pour elle de couvrir ses obligations envers le Fonds, ce qui peut réduire la capacité de celui-ci d'atteindre ses objectifs d'investissement.

Aucune contrepartie n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a examiné son contenu. Aucune contrepartie n'assume de responsabilité quant à l'administration, la commercialisation ou la négociation d'un Fonds. Ce dernier n'est pas commandité, endossé, vendu ni promu par une contrepartie. Aucune contrepartie ne donne de représentation ou de garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts d'un Fonds quant à l'opportunité d'investir dans le Fonds. Aucune contrepartie n'a l'obligation de tenir compte des besoins du Fonds ou de ses porteurs de parts.

Le porteur de parts n'aura aucun recours contre les actifs de la contrepartie dans le cadre d'un swap. Si une contrepartie manque à ses obligations prévues dans un swap, le Fonds aura cependant certains droits contre elle et une réclamation non garantie contre la contrepartie. Les intérêts d'une contrepartie à un swap diffèrent de ceux du Fonds. Les parts ne représentent pas une participation dans, ni une obligation envers, une contrepartie ou un membre du groupe de celle-ci, et un porteur de parts du Fonds n'aura aucun recours contre une contrepartie ou un membre du même groupe que celle-ci quant aux montants payables par le Fonds au porteur de parts ou par une contrepartie au Fonds. On peut s'attendre d'une contrepartie qu'elle exerce ses droits à l'occasion dans le cadre d'un swap dans son propre intérêt. L'exercice légitime de ces droits peut être contraire aux intérêts du Fonds et des porteurs de parts.

Risque de crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est particulièrement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de haute qualité. Lorsque le risque est plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe.

Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres de créance, sont notés par des agences de notation spécialisées. Toute baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou toute mauvaise nouvelle le concernant peut faire fléchir le cours d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties

qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant. Les instruments de créance assortis d'une faible cote de solvabilité ou sans cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés que ceux des instruments de créance dont la cote est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé.

Risque de change

La valeur liquidative et le prix par part (terme défini ci-après) des parts d'un Fonds sont calculés en dollars canadiens. La plupart des placements en titres étrangers sont achetés dans une monnaie autre que le dollar canadien. Par conséquent, leur valeur variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement du Fonds augmentera. L'exposition au risque de change peut avoir pour effet d'augmenter la volatilité des placements étrangers par rapport aux placements canadiens.

Les Fonds peuvent être propriétaires de titres libellés en monnaie étrangère. Le gestionnaire peut décider à son gré du degré de couverture du risque de change par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés » ci-après.

Risque lié à la cybersécurité

Puisque les technologies de l'information sont de plus en plus utilisées dans les activités des entreprises, les Fonds peuvent être exposés aux risques opérationnels, aux risques d'atteinte à la sécurité de l'information et d'autres risques. En général, un incident lié à la cybersécurité constitue une situation défavorable, intentionnelle ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques des Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques des Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou par des attaques par saturation (dénégation de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques des Fonds, du gestionnaire, des autres fournisseurs de services (comme l'agent chargé de la tenue des registres, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent ou une introduction dans ces systèmes peuvent entraîner des interruptions et nuire aux activités des Fonds. Ces perturbations pourraient donner éventuellement lieu à des pertes financières, une atteinte à la capacité des Fonds de calculer leurs valeurs liquidatives, des perturbations des opérations de négociation, une incapacité des Fonds de traiter les opérations, y compris le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des conséquences négatives semblables pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les Fonds concluent des opérations. De plus, des coûts importants peuvent être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que les Fonds aient élaboré des plans de continuité et des systèmes de gestion du risque visant à contrer les introductions dans leurs systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, les Fonds n'ont aucun contrôle sur les plans et les systèmes de cybersécurité de leurs fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels ils investissent.

Risque lié aux dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés pour l'aider à atteindre leurs objectifs d'investissement. Habituellement, ces investissements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux

termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (p. ex. une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même.

Le recours à des dérivés comporte plusieurs risques. En voici quelques exemples :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds peut ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat;
- lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;
- les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés, ce qui peut empêcher un Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations prévues aux termes d'un contrat sur dérivés;
- les options et les contrats à terme standardisés pourraient être plus volatils que les placements dans des titres sous-jacents, comporter des coûts additionnels et mettre en cause un faible placement initial par rapport au risque assumé;
- il se peut qu'un prix soit mal établi ou qu'une valeur soit inadéquate et que la fluctuation de la valeur d'un dérivé ne corresponde pas parfaitement à celle de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent;
- s'il investit dans un dérivé, un Fonds pourrait perdre une somme supérieure à celle initialement investie.

Les Fonds sont autorisés à investir dans des dérivés visés et des dérivés non couverts et de conclure des contrats sur dérivés avec des cocontractants n'ayant pas obtenu une notation désignée au sens du Règlement 81-102.

Risque lié aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer les Fonds à des risques, notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique, qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (comme le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire aux économies de certains pays développés, mais les économies de chacun des pays développés peuvent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement

des émetteurs auxquels sont exposés les Fonds. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Risque lié aux placements dans des titres de participation

Les entreprises émettent des titres de participation, comme des actions ou des parts, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Étant donné que le prix par part d'un Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier beaucoup plus.

Les Fonds qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie, comme des fiducies de redevance pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et de l'actif sous-jacent ou de l'activité sous-jacente et risquent donc d'être influencés par les risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs économiques.

Risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe

Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon similaire aux placements dans des titres de participation, comme des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Étant donné que le prix par part d'un Fonds se fonde sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe en portefeuille augmente.

Pour investir dans les Fonds, il faut comprendre que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. La valeur des obligations détenues par les Fonds sera touchée par le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital et par les fluctuations du cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risque lié aux marchés étrangers

La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La

réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. Selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatils qu'un placement dans des titres canadiens. Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers peuvent faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

Risque lié aux séries couvertes

Les Fonds offrent au moins une série couverte aux fins de couverture contre la fluctuation du change entre la monnaie de la série couverte et la monnaie de base du Fonds (c'est-à-dire le change entre le dollar canadien et le dollar américain). Les séries couvertes sont en grande partie couvertes à l'aide de dérivés comme les contrats de change à terme. Bien que ce ne soit pas l'intention des Fonds, il peut arriver que des positions soient surcouvertes ou sous-couvertes pour des raisons indépendantes de leur volonté. Lorsqu'un Fonds offre à la fois une série couverte et une série non couverte équivalente, la première vise à procurer aux investisseurs un rendement corrélé avec le rendement de la monnaie de base d'un Fonds, mais elle n'offre pas exactement le même rendement que la série non couverte équivalente du même Fonds.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte donnée, ce qui fait que les expositions au change de différentes séries couvertes pourraient ne pas se combiner ou s'annuler. Même si un Fonds maintiendra des comptes séparés ou des écritures comptables séparées pour chaque série de parts, les séries d'un Fonds ne sont pas des entités juridiques distinctes et les obligations entre les séries d'un Fonds ne sont pas distinctes non plus. Par conséquent, il y a un risque que dans certaines circonstances les opérations de couverture de change visant une série couverte puissent entraîner des obligations pouvant nuire à la valeur liquidative des autres séries du même Fonds.

Risque de couverture

Les opérations de fusion comprennent souvent l'émission d'actions par l'acquéreur et un ratio déterminé d'actions de l'acquéreur pour chaque action de l'entreprise cible. Dans la mesure où le gestionnaire ne couvre pas le risque en tenant compte exactement de ce ratio, le Fonds sera exposé à des gains ou des pertes imprévus. De plus, si aucun pareil ratio n'est fixé à l'égard d'une opération, le gestionnaire doit en faire une évaluation, et toute inexactitude d'une telle évaluation peut donner lieu à une couverture inadéquate.

Revenu découlant d'une modification des stratégies de placement

Si la stratégie de placement d'un Fonds est modifiée de façon que le Fonds doive se départir de ses investissements et acquérir un autre portefeuille de titres (une « **nouvelle acquisition de portefeuille** »), le Fonds devra payer un impôt sur le revenu, y compris sur les gains en capital imposables nets, découlant de la disposition de ses investissements pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est survenue. La somme des distributions que le Fonds a versées aux porteurs de parts au cours de l'année d'une nouvelle acquisition de portefeuille pourrait être bien plus élevée que la somme des distributions versées aux porteurs de parts au cours des autres années d'imposition du Fonds. Une augmentation des distributions que le Fonds verse aux porteurs de parts peut donner lieu à une hausse importante de l'impôt que doit payer un porteur de parts pour une

année d'imposition donnée. Toutefois, le Fonds n'a pas l'intention de distribuer d'autres sommes aux porteurs de parts pour l'année au cours de laquelle une nouvelle acquisition de portefeuille a lieu. Par conséquent, les porteurs de parts devront généralement puiser des fonds dans d'autres sources pour épouser la hausse de l'impôt à payer qui pourrait être attribuable à la survenance d'une nouvelle acquisition de portefeuille.

Risque lié aux placements dans des fiducies de revenu

Les titres de fiducies de revenu peuvent être inclus dans les Fonds. La valeur des fiducies de revenu et la stabilité des distributions provenant de celles-ci peuvent fluctuer par suite des changements survenant dans la situation financière de ces fiducies de revenu, l'état général des marchés des actions, la conjoncture économique, les taux d'intérêt et d'autres facteurs. De façon générale, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie qui régit une fiducie de revenu prévoit qu'aucun porteur de parts de cette fiducie de revenu ne sera assujéti à quelque obligation que ce soit envers quiconque du fait qu'il détient des parts. En outre, les lois en vigueur au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan prévoient que le porteur de parts d'une fiducie de revenu qui est (i) régie aux termes des lois de cette province et (ii) un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières de cette province n'est pas, à titre de bénéficiaire, responsable d'un acte, d'une violation, d'une obligation ou d'une responsabilité de la fiducie de revenu. Toutefois, le risque demeure qu'un Fonds qui détient des parts dans une fiducie de revenu régie aux termes des lois d'un territoire autre que la province de Québec, d'Ontario, d'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou de la Saskatchewan puisse être tenu responsable des obligations de cette fiducie dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées au moyen de l'actif de cette dernière. De façon générale, les fiducies de revenu divulguent publiquement que le risque d'une telle responsabilité est lointain et entreprennent de gérer leurs affaires de façon à réduire au minimum ce risque, dans la mesure du possible.

Risques liés à l'absence d'antécédents d'exploitation

Les Fonds sont des instruments de placement nouvellement créés dont l'historique d'exploitation et les bénéfices sont limités. Les Fonds ont un historique d'activités d'exploitation et des actifs nominaux limités. Rien ne garantit que les Fonds seront en mesure d'atteindre leur objectif de placement ou d'être rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront se fier à l'expertise et la bonne foi de Oak Hill dans l'exercice des activités des Fonds.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts dispose d'importantes parts dans un Fonds, celui-ci est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie d'un Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex. les commissions), d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds, e) l'achat ou la vente de placements à des prix défavorables ou f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

Risque lié à l'effet de levier

En tant qu'« OPC alternatifs », les Fonds ne sont pas assujéti à certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC traditionnels (sauf les OPC alternatifs) d'appliquer un effet de levier à leurs actifs au moyen d'emprunts, de ventes à découvert ou du recours à des dérivés. Il se peut que des décisions de placement soient prises pour

des éléments d'actif des Fonds dont la valeur dépasse la valeur liquidative de ces derniers. Par conséquent, si ces décisions ne sont pas les bonnes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier comme dans la plupart des fonds communs de placement traditionnels qui investissent dans des actions. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement assorties d'un effet de levier augmentent le taux de rotation d'un Fonds, les coûts associés à ses opérations et à ses incidences sur le marché, les frais d'intérêts et d'autres frais.

En vertu des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs qui sont énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale de chaque Fonds, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser trois fois la valeur liquidative du Fonds : (i) la valeur totale des dettes impayées aux termes de conventions d'emprunt, (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert et (iii) la valeur théorique totale des positions du Fonds à l'égard de dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture. Si l'exposition brute globale du Fonds dépasse trois fois la valeur liquidative du Fonds, le Fonds doit, dès qu'il le pourra, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'exposition brute globale à un maximum de trois fois la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité et de la facilité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix en espèces. Certains titres peuvent ne pas être liquides du fait que la société est peu connue, en raison de la nature du placement, de certaines caractéristiques, comme les sûretés, ou du manque d'acheteurs intéressés par le titre ou le marché donné ou en raison de restriction juridiques. Habituellement, chaque bourse de valeurs peut suspendre ou restreindre la négociation de tous les titres qui sont inscrits à sa cote. Un Fonds pourrait ne pas pouvoir négocier des titres au moment où il le souhaite ni réaliser ce qu'il considère comme la juste valeur marchande des titres dans le cadre d'une négociation. La négociation de titres visés par des restrictions et de titres illiquides nécessitent souvent plus de temps et donne lieu à des courtages ou à des primes au courtier et à d'autres frais d'opérations plus élevés que dans le cas d'opérations sur des titres pouvant être librement négociés à des bourses de valeurs ou sur des marchés hors bourse ou sur des titres qui sont inscrits à la cote et donc plus liquides. Les titres visés par des restrictions peuvent se vendre à un prix inférieur à celui de titres similaires qui ne sont pas visés par des restrictions à la revente.

Si un Fonds ne peut vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Si les porteurs de parts devaient présenter d'importantes demandes de rachat de leurs parts dans un court laps de temps, le conseiller en valeurs pourrait alors devoir prendre les dispositions nécessaires pour liquider les positions du Fonds plus rapidement que ce qui aurait été autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du Fonds. En général, les placements dans de plus petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements d'un Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de participation ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risque lié aux désastres naturels, à l'agitation civile, aux attaques terroristes et aux crises de santé publique

Certains événements extrêmes comme les désastres naturels, les guerres, l'agitation civile, les attaques terroristes et les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies et les éclosions de nouvelles maladies contagieuses ou de nouveaux virus contagieux (y compris, récemment, le coronavirus (COVID-19)) peuvent grandement nuire aux activités commerciales, à la situation financière, à la liquidité ou aux résultats d'exploitation d'un Fonds. Les crises de santé publique, comme l'éclosion de la COVID-19, peuvent aussi causer des retards dans l'exploitation, la chaîne d'approvisionnement et l'avancée de projet qui peuvent considérablement nuire aux affaires de tierces parties dans lesquelles un Fonds a une participation. Il est difficile de prévoir comment un Fonds serait affecté si une pandémie devait persister longtemps. Similairement, les effets d'actes terroristes (ou de menaces d'actes terroristes), d'opérations militaires ou d'événements perturbateurs inattendus semblables sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Les désastres naturels, les guerres et l'agitation civile sont aussi susceptibles de nuire gravement aux activités économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir un effet sur le rendement des Fonds.

Risque lié aux séries multiples

Les Fonds offrent plusieurs séries de parts. Chaque série engage ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits aux fins du calcul de la valeur par part pour la série, ce qui fait diminuer cette valeur. Si une série n'est pas en mesure d'acquitter ses propres frais ou ses dettes, les éléments d'actif des autres séries seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres séries pourrait également diminuer. Voir « Achats, remplacements, reclassements et rachats » et « Frais » pour obtenir plus d'information sur chaque série et le calcul de la valeur unitaire des parts.

Risque lié à la rémunération au rendement

Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, le gestionnaire reçoit une rémunération au rendement à l'égard de certaines séries en fonction de la plus-value enregistrée, s'il en est une, par la valeur liquidative quotidienne des parts de ces séries de parts d'un Fonds au cours d'un trimestre civil par rapport au rendement total de son indice de référence. Toutefois, la rémunération au rendement pourrait en principe inciter le gestionnaire à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée. De plus, étant donné que la rémunération au rendement est calculée de manière à tenir compte de la plus-value non réalisée de l'actif d'un Fonds, il se pourrait qu'elle soit plus importante que ce qu'elle aurait été si elle avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

Risque lié au taux de rotation des titres en portefeuille et au rééquilibrage

La proportion des placements détenus par les Fonds est rajustée assez souvent. Ainsi, les Fonds effectuent souvent des opérations dont la fréquence pourrait donner lieu à un taux de rotation annuel élevé des titres en portefeuille. Le niveau de levier utilisé par les Fonds accroît aussi leur taux de rotation. Aucune limite n'a été imposée aux Fonds concernant le taux de rotation des titres en portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard à leur période de détention lorsque, de l'avis du conseiller en valeurs, ces mesures sont justifiées par des facteurs ayant trait aux placements. Le taux de rotation élevé des titres en portefeuille des Fonds entraîne des dépenses correspondantes supérieures à celles d'un taux de rotation plus faible (p. ex. des coûts d'opérations accrus comme les courtages et les coûts liés à l'impact sur le marché) et augmente la possibilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions de revenu ou de gains en capital des Fonds pour une année. Il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement des Fonds.

Le risque lié au rééquilibrage survient lorsque la pondération de deux éléments ou plus d'un portefeuille doit être maintenue à un niveau déterminé, mais que les variations de ces éléments sur le marché exigent que certains de ces éléments soient achetés ou vendus afin de rétablir leur pondération au niveau souhaité. Plus la volatilité de l'un de ces éléments est élevée, plus grande sera la nécessité d'opérer un rééquilibrage et, à la longue, cela peut nuire au rendement.

Risque lié au remboursement anticipé du capital

Bon nombre de titres de créance, y compris certains titres adossés à des créances immobilières et certains titres de créance à taux variable, confèrent à l'émetteur le droit de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres de créance assujettis au risque lié au remboursement anticipé du capital peuvent procurer un revenu moindre ou un potentiel de gains en capital moindre.

Risque lié au courtier principal

Une partie des éléments d'actif des Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait qu'un Fonds peut emprunter de l'argent à des fins de placement, vendre des titres à découvert et utiliser une marge en garantie pour des opérations sur certains dérivés. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins distincts par rapport à une convention de dépôt plus conventionnelle. Par conséquent, les éléments d'actif d'un Fonds pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier principal éprouve des problèmes financiers. Dans ce cas, un Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier principal lui permettant de régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions d'un Fonds ne peuvent être négociées pourrait nuire au rendement total du Fonds.

Risque lié à la législation et à la réglementation

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un Fonds peut conclure à l'occasion des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le Fonds vend un titre au comptant à un tiers et s'engage à racheter ce même titre auprès de ce même tiers à une date ultérieure déterminée et à un prix convenu. C'est une façon pour le Fonds d'emprunter de l'argent à court terme et de toucher des commissions. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Fonds achète un titre à un prix donné auprès d'un tiers et s'engage à revendre ultérieurement le même titre à ce même tiers à un prix plus élevé. C'est une façon pour le Fonds de réaliser un bénéfice (ou de toucher de l'intérêt) et pour l'autre partie, d'emprunter de l'argent à court terme. Une convention de prêt de titres est semblable à une convention de mise en pension, sauf que, au lieu de vendre le titre et de convenir de le racheter par la suite, le Fonds prête le titre à un tiers moyennant des frais et peut exiger que le titre lui soit retourné en tout temps. Pendant que les titres sont prêtés, l'emprunteur fournit au Fonds une garantie constituée d'une combinaison d'espèces et de titres.

Les risques liés à ces types d'opérations sont que l'autre partie ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention ou qu'elle fasse faillite. Dans une opération de prise en pension, le Fonds risque de se retrouver avec le titre et de ne pas être en mesure de le vendre au

prix auquel il l'a acheté, majoré de l'intérêt, si la valeur marchande du titre a chuté. Dans une opération de mise en pension ou de prêt de titres, le Fonds risque de subir une perte si la valeur du titre vendu ou prêté a augmenté davantage que la valeur des espèces ou de la garantie détenue.

Risque lié aux ventes à découvert

Dans le cadre d'une vente à découvert, un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, une garantie est déposée auprès du prêteur, et le Fonds lui verse des frais de prêt. Les frais d'emprunt pourraient augmenter au cours de la période d'emprunt, ce qui s'ajoute aux frais d'une stratégie de vente à découvert. Si la valeur des titres fléchit entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (après déduction des intérêts que le Fonds verse au prêteur) constitue un profit pour le Fonds. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira au cours de la durée de la vente à découvert et qu'un Fonds réalisera un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et entraîner une perte pour un Fonds. Un Fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi demander que les titres empruntés lui soient rendus à tout moment. Le prêteur auprès de qui un Fonds a emprunté les titres peut faire faillite et un Fonds peut perdre les garanties déposées auprès du prêteur. En tant qu'« OPC alternatifs », les Fonds ne sont pas assujettis à certaines restrictions en matière de vente à découvert énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable qui s'appliquent aux OPC traditionnels.

Les Fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents peuvent s'exposer indirectement au risque lié aux ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent s'adonnent à la vente à découvert.

Risque lié aux SAVS

Les Fonds peuvent investir une partie de leur actif dans des actions, des bons de souscription ou d'autres titres de SAVS ou dans d'autres entités ad hoc comparables qui réunissent des fonds dans le seul but de saisir des occasions d'acquisition. Le total de l'actif de la SAVS (déduction faite des frais d'exploitation) est investi dans des titres d'État, des titres de fonds du marché monétaire ou des liquidités jusqu'à ce l'acquisition soit réalisée. Dès qu'une SAVS repère une opération, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à l'égard de l'opération et de décider de déposer leurs actions aux fins de réaliser l'opération ou de faire racheter leurs actions pour leur quote-part du solde du compte de mise en main tierce. Si la SAVS ne peut pas réaliser une acquisition qui satisfait à ses exigences au cours d'une période déterminée, les fonds investis sont retournés aux actionnaires de l'entité. Des risques particuliers sont liés aux SAVS, notamment les risques liés à une augmentation de la volatilité liée aux régions ou aux secteurs d'activité dans lesquels elles souhaitent réaliser une acquisition. Puisqu'une SAVS est une nouvelle entité créée aux fins d'acquérir une autre entreprise ou une autre entité, elle pourrait avoir des antécédents d'exploitation limités, voire inexistants. En conséquence, l'établissement du prix des titres et leur liquidité dépendent de la capacité de la direction de réunir des fonds suffisants et de réaliser une acquisition profitable. De plus, ces titres pourraient se négocier sur un marché hors cote qui peut poser des problèmes sur le plan de la liquidité et de l'établissement des cours. Les SAVS peuvent faire l'objet de litiges lesquels, malgré l'indemnisation de la direction, pourraient avoir des répercussions défavorables importantes sur la valeur des SAVS.

Risque lié au sous-conseiller

Le succès des Fonds dépend de la compétence de leur sous-conseiller en valeurs et de la capacité de celui-ci à repérer les occasions d'investissement devant permettre d'atteindre l'objectif des Fonds, lequel objectif est tributaire de la compétence du personnel, des analyses quantitatives et des recherches du sous-conseiller en valeurs et du lien historique de conformité entre le comportement des actions et les analyses de ce dernier sur une période . Si le sous-conseiller en valeurs ne fait pas

preuve d'un niveau de compétence adéquat, y compris dans l'interprétation des données, le processus d'investissement est faussé ou inexact, et, qui plus est, les liens historiques sur lesquels la stratégie est fondée perdent leur valeur, ce qui peut entraîner des pertes pour les Fonds.

Règles sur le fait lié à la restriction de pertes des fiducies

La valeur des placements et le produit tiré des placements sont touchés de façon importante par les lois et les politiques fiscales qui s'appliquent au placement. Les lois fiscales sont établies par le gouvernement et sont susceptibles d'être modifiées à l'occasion sans préavis. Ces modifications sont indépendantes de la volonté du gestionnaire. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu et le traitement fiscal des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiés d'une façon qui aurait une incidence défavorable pour les porteurs de parts.

Si un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (au sens de la Loi de l'impôt), (i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (et le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt à moins qu'il ne distribue son revenu et ses gains en capital avant la fin de cet exercice), et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment une réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à leur capacité de reporter prospectivement des pertes. De façon générale, un Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées dans la Loi de l'impôt avec les modifications pertinentes. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les droits de bénéficiaire de personnes ou sociétés de personnes auxquelles le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de celle de l'ensemble des droits sur le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. En règle générale, une personne n'est pas réputée être un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes n'est pas réputé être un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, d'un Fonds, si le Fonds répond à certains critères en matière d'investissement et s'il est admissible à titre de « fonds de placement » en vertu des règles.

Risque lié aux placements dans des fonds sous-jacents

Chaque Fonds peut investir directement dans d'autres fonds communs de placement ou FNB ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. S'il effectue de tels placements, un Fonds s'exposera au risque inhérent aux fonds sous-jacents. Plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que le rendement d'un Fonds ne corresponde pas à celui des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds a investi, dont le moment du placement de l'investisseur par rapport au moment où le Fonds est en mesure d'acheter des parts des fonds sous-jacents. En outre, si le fonds sous-jacent suspend les rachats, il pourrait ne pas pouvoir établir la valeur d'une partie de son portefeuille et ne pas pouvoir racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque lié à la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* et à la Norme commune de déclaration

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** »), qui prévoit certaines obligations d'information pour les institutions financières non américaines. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **Accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de collaboration et de partage d'information entre les deux pays et permet de se prévaloir d'une dispense d'une retenue d'impôt prévue par la législation fiscale américaine (l'« **impôt prévu par la FATCA** ») pour des entités canadiennes telles que les Fonds, pourvu (i) que les Fonds se conforment aux modalités de l'Accord intergouvernemental et aux dispositions législatives canadiennes mettant en œuvre l'Accord

intergouvernemental qui figurent à la partie XVIII de la Loi de l'impôt et (ii) que le gouvernement du Canada se conforme aux modalités de l'Accord intergouvernemental. Chaque Fonds s'efforcera de se conformer aux exigences prévues par l'Accord intergouvernemental et la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un fonds particulier sont généralement tenus de fournir une preuve d'identité et de résidence aux fins de l'impôt et d'autres renseignements au courtier par l'intermédiaire duquel ces porteurs de parts détiennent leurs parts ou, si les parts ne sont pas immatriculées au nom du courtier, au Fonds (sous peine de devoir payer des pénalités). Dans le cas de personnes désignées des États-Unis (terme défini dans l'Accord intergouvernemental) ou de certaines entités non américaines contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certaines données financières (p. ex. le solde de comptes) seront fournis à l'ARC, qui les transmettra à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Le Fonds peut être assujéti à l'impôt prévu par la FATCA s'il ne peut respecter les exigences applicables prévues par l'Accord intergouvernemental ou la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien n'est pas en conformité avec l'Accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à la législation américaine pertinente et applicable. L'impôt prévu par la FATCA à l'égard du Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

La partie XIX de la Loi de l'impôt est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et elle met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (tels que ces deux termes sont définis dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux fins fiscales, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont généralement tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements.

Risque lié aux placements aux États-Unis

Le Fonds pourrait être grandement exposé aux émetteurs américains. Une baisse des importations ou des exportations, des modifications apportées à la réglementation sur le commerce ou une récession économique aux États-Unis pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'économie américaine et les titres cotés à des bourses de valeurs des États-Unis. Les modifications de politique et modifications législatives aux États-Unis changent de nombreux aspects de la réglementation financière et autre et pourraient avoir une incidence importante sur les marchés américains en général ainsi que sur la valeur de certains titres. En outre, une hausse continue de la dette publique américaine ou la prise de mesures d'austérité aux États-Unis pourrait avoir une incidence défavorable sur la croissance économique des États-Unis et les titres auxquels le Fonds pourrait être exposé.

Les États-Unis ont développé des relations de plus en plus tendues avec un certain nombre de pays, y compris des alliés traditionnels comme certains pays d'Europe et le Canada ainsi que des adversaires de longue date comme la Corée du Nord, l'Iran, la Chine et la Russie. Si les tensions devaient s'amplifier, elles pourraient nuire aux émetteurs des États-Unis ainsi qu'aux émetteurs de l'extérieur des États-Unis qui se fondent sur le commerce avec les États-Unis. Les États-Unis sont également aux prises avec une montée de troubles et de conflits au sein du pays. Si cette tendance devait se poursuivre, elle pourrait nuire à l'économie des États-Unis.

Risque lié à la volatilité

La valeur des titres compris dans le portefeuille du Fonds peut fluctuer, parfois rapidement et de manière imprévisible. La valeur d'un titre peut fluctuer en raison des facteurs touchant les marchés en général ou des secteurs d'activités en particulier. Cette volatilité peut influencer sur la valeur liquidative du Fonds et le cours des parts du Fonds. Les prix des titres compris dans le portefeuille du Fonds pourraient fluctuer et être plus volatiles que l'ensemble du marché. La volatilité du Fonds pourra augmenter à cause de certains événements ou de la situation financière touchant certains titres ou secteurs.

FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT

Détail du Fonds

Type de fonds	Neutre au marché
Date de création	Série A (couverte) – 19 avril 2023 Série A (\$ US) – 19 avril 2023 Série X (Fondateurs) – 19 avril 2023 Série F (couverte) – 19 avril 2023 Série F (\$ US) – 19 avril 2023
Type de titres	Parts d'OPC
Placement admissible pour les régimes enregistrés?	Les parts du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion	Série A (couverte) : 2 % Série A (\$ US) : 2 % Série X (Fondateurs) : 0,75 % Série F (couverte) : 1 % Série F (\$ US) : 1 % Veuillez vous reporter à la description détaillée des frais de gestion qui figure aux pages 21 à 25.
Rémunération liée au rendement	Parts de la série A (couverte), série A (\$ US), série F (couverte) et série F (\$ US) : 15 % du montant par lequel le Fonds devance sa limite supérieure perpétuelle. Parts de la série X (Fondateurs) : 15 % du montant par lequel le Fonds devance sa limite supérieure perpétuelle. Veuillez vous reporter à la description détaillée de la rémunération au rendement, à la page 22.
Conseiller en valeurs	Oak Hill Asset Management Inc.
Sous-conseiller en valeurs	NexPoint Advisors LP, Dallas (Texas)

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds d'arbitrage de fusions mondial Oak Hill NexPoint (le « **Fonds** ») a pour objectif fondamental de placement de générer des rendements positifs absolus et constants accompagnés d'une faible volatilité et d'une faible corrélation avec les marchés boursiers, en investissant dans des titres au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Le Fonds est un « OPC alternatif », au sens du Règlement 81-102, puisqu'il est autorisé à recourir à des stratégies généralement interdites aux autres types d'OPC. Il peut notamment investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur, directement ou par le biais de dérivés visés, emprunter de l'argent jusqu'à concurrence de 30 % de sa valeur liquidative aux fins de placement, vendre des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts en argent et des ventes à découvert étant limité à 50 % de sa valeur liquidative au total) et recourir à l'effet de levier au moyen d'emprunts en argent, de ventes à découvert et de dérivés visés. L'exposition globale maximale de ces sources de levier, calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne doit pas excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin. Toutefois, nous pouvons modifier à notre gré les stratégies de placement du Fonds décrites ci-après.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds se concentrera principalement sur l'arbitrage de fusion en investissant dans les titres de sociétés visées par des fusions annoncées publiquement (y compris des fusions par voie de prise de contrôle et d'offres publiques d'achat). L'arbitrage de fusion est une approche d'investissement hautement spécialisée, conçue de façon générale pour profiter de la réussite d'opérations de fusion.

La forme la plus simple d'arbitrage de fusion comporte l'achat d'actions d'une cible d'acquisition annoncée à escompte par rapport à leur valeur attendue à la réalisation de l'acquisition. La taille de l'escompte, appelée l'« écart » d'arbitrage, peut représenter le profit potentiel sur un tel investissement. La stratégie d'arbitrage de fusion est conçue pour procurer un rendement dont NexPoint estime qu'il aura une corrélation relativement faible par rapport au rendement global du marché boursier.

En investissant dans l'arbitrage de fusion pour le Fonds, NexPoint suit notamment les principes généraux suivants :

- Rendements annualisés et absolus;
- Risque de perte si une transaction est annulée;
- Modalités de financement proposées;
- Taille de l'opération;
- Autorisations réglementaires nécessaires;
- Préoccupations antitrust;
- Exigences quant aux votes des actionnaires.

NexPoint peut investir l'actif du Fonds tant dans des réorganisations négociées, amicales, que dans des tentatives de prise de contrôle non négociées, hostiles, mais dans les deux cas les premières considérations de NexPoint incluent la probabilité de succès de la transaction. Le Fonds peut aussi participer à d'autres formes d'arbitrage, comme l'arbitrage par catégorie d'actions. Le Fonds peut aussi acheter à découvert les titres d'une entreprise visée par une transaction annoncée en prévision de l'annulation ou de la renégociation de celle-ci.

NexPoint entend recourir à des stratégies d'investissement conçues pour réduire au minimum l'exposition au marché, qui sont autorisées pour les OPC alternatifs, mais qui pourraient être restreintes ou interdites pour d'autres types d'OPC :

- NexPoint peut vendre des titres à découvert lorsque les modalités d'une acquisition proposée prévoient le remplacement d'actions ordinaires de l'acquéreur ou d'autres titres. Si l'opération est menée à terme, le Fonds remplacera alors les titres de la société cible qu'il a accumulés contre des titres émis par la société acquéreur et pourrait couvrir sa position à découvert, s'il y a lieu, à l'aide des titres ainsi reçus.
- NexPoint peut utiliser des options d'achat ou de vente négociées en bourse pour couvrir ses positions.

Afin d'atteindre son objectif de placement, NexPoint peut également recourir à une variété de stratégies de placement supplémentaires autorisées pour les OPC alternatifs, mais qui peuvent être restreintes ou interdites pour d'autres types d'OPC, en vue de tirer avantage d'occasions potentiellement rentables sur les marchés financiers, notamment investir dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (« **SAVS** »), des sociétés en commandite cotées en bourse (*Master Limited Partnerships*), des options sur titres de participation, des titres convertibles, des actions privilégiées ainsi que des titres de créance de sociétés ou souverains.

NexPoint peut investir la majorité de l'actif du Fonds dans des espèces ou quasi-espèces, selon les occasions de placement qui se présentent.

Le Fonds peut investir dans des dérivés pour (i) réduire les coûts d'opérations, (ii) augmenter la liquidité et l'efficacité des opérations, (iii) obtenir une exposition aux marchés des titres de participation d'une manière plus efficace, iv) réduire le risque, v) générer un rendement vi) couvrir l'exposition aux devises et vii) procurer un effet de levier. Le Fonds ne se servira des dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières.

Le Fonds utilise des dérivés, comme les contrats à terme de gré à gré, pour couvrir l'exposition aux devises de ses placements libellés en devises attribués aux parts de série A (couverte) et de série F (couverte). Même si cette stratégie pourrait ne pas offrir une couverture parfaite pour l'exposition aux devises des parts de série A (couverte) et de série F (couverte), ces parts auront généralement un taux de rendement fondé sur le rendement des placements de portefeuille du Fonds qui exclut le rendement attribuable à la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien. Toute modification de la stratégie de couverture du risque de change de la série A (couverte) et de la série F (couverte) doit être préalablement approuvée par les porteurs de titres de ces séries.

En raison de cette stratégie de couverture, les frais de couverture sont attribués à la série A (couverte) et à la série F (couverte), ce qui pourrait diminuer le rendement de ces séries.

Le Fonds peut couvrir ou non la totalité ou une partie de l'exposition aux devises de ses investissements libellés en devises attribués aux autres séries du Fonds. Le rendement de ces séries de titres du Fonds sera généralement fondé à la fois sur le rendement des investissements du portefeuille du Fonds et sur le rendement attribuable à la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien. La proportion du rendement fondé sur la fluctuation des devises dépendra de l'importance de la couverture obtenue pour protéger ces séries contre l'exposition aux devises.

Le Fonds peut investir directement ou indirectement jusqu'à concurrence de la totalité de son actif net dans des titres étrangers.

Les stratégies de placement du Fonds comportent la négociation active et fréquente de titres en portefeuille. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds au cours de cet exercice sont importants et plus les distributions de gains en capital au cours de ce même exercice sont élevées. Il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement d'un fonds.

Le Fonds est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le Fonds prête des titres en portefeuille à une autre partie (souvent appelée « cocontractant ») par le biais d'un agent autorisé en échange de frais et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le Fonds vend ses titres en portefeuille au comptant par l'intermédiaire d'un agent autorisé tout en assumant l'obligation de racheter ces titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Fonds achète des titres en portefeuille au comptant tout en s'engageant à les revendre au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici des exemples de risques associés aux conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il réalise des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit lié au fait que le cocontractant pourrait omettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention et le Fonds pourrait devoir présenter une réclamation afin de recouvrer son placement.
- Dans le cadre du recouvrement de son placement en cas de défaut, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (aux termes d'une opération de prêt de titres) ou vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le Fonds.
- De même, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) diminue pour atteindre un niveau inférieur à la somme en espèces versée au cocontractant par le Fonds.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti, et il est géré conformément, à certaines restrictions et exigences prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, qui visent notamment à ce que les investissements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et à ce que le Fonds soit administré convenablement. Le Fonds est géré conformément à ces pratiques et restrictions.

NexPoint entend adhérer aux restrictions suivantes lors de la mise en œuvre des stratégies de placement du Fonds :

- Le Fonds n'achètera pas de titres d'émetteurs privés. Certaines fusions comportent des titres de participation issus d'une fusion, un droit à une contrepartie conditionnelle ou une autre forme de contrepartie non inscrite en bourse au moment de l'annonce, mais qu'on a l'intention d'inscrire en bourse peu après la réalisation de la fusion. Le Fonds peut négocier ce genre de titres en présence d'un marché « gris » actif et hors cote.
- La valeur d'un placement dans un même émetteur ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Cette limite ne s'applique pas aux espèces ou quasi-espèces, qui peuvent excéder cette limite si NexPoint considère que cela est souhaitable en raison de la conjoncture des marchés ou pour une autre raison.

- Les emprunts seront limités à au plus 50 % de la valeur liquidative et effectués uniquement par l'intermédiaire d'un dépositaire de fonds d'investissement autorisé conformément à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Les emprunts serviront à gérer les liquidités, à améliorer les rendements et à saisir de nouvelles occasions d'affaires lorsque le produit afférent à des opérations passées n'aura pas encore été versé.
- Conformément au Règlement 81-102, la vente à découvert de titres sera limitée à 50 % de la valeur liquidative et à au plus 10 % d'un même émetteur.

État des régimes enregistrés

Le Fonds prévoit être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et continuer de l'être à tout moment important. Par conséquent, pour l'application de la Loi de l'impôt, la seule activité du Fonds consistera à investir ses fonds dans des biens.

Description des titres

Le Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Vous pouvez acheter, échanger, faire racheter ou détenir des parts du Fonds par l'entremise d'un représentant inscrit ou d'un autre placeur que nous avons approuvé. De plus, dans certaines circonstances, vous pouvez acheter, échanger ou faire racheter des parts directement par nous. Le Fonds offre actuellement les séries de parts suivantes aux termes du présent prospectus simplifié.

Parts de série A

Les parts de série A (couverte) et de série A (\$ US) (ensemble, les « **parts de série A** ») sont offertes à tous les investisseurs. Votre représentant inscrit pourrait vous imputer des frais d'acquisition à l'achat, que vous pouvez négocier avec votre courtier. Les frais d'acquisition sont prélevés sur le montant que vous investissez dans le Fonds et peuvent atteindre 5 %.

Avec les parts de série A (couverte), le Fonds cherche à refléter son rendement après avoir couvert la presque totalité de son exposition aux devises. Ces parts sont conçues pour les investisseurs qui désirent obtenir une exposition aux investissements étrangers, mais qui cherchent à éliminer l'effet des investissements en devises par rapport au dollar canadien sur leurs investissements.

Parts de série X (Fondateurs) et de série F

Les parts de série X (Fondateurs), de série F (couverte) et de série F (\$ US) (ensemble, les « **parts de série F** ») sont offertes aux investisseurs qui adhèrent à des programmes intégrés de courtier ou qui ont un compte à honoraires auprès d'un courtier, ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte ou à d'autres investisseurs que nous choisissons à notre appréciation.

Les parts de série F ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier qui a conclu une entente avec nous et moyennant notre autorisation préalable. Au lieu de payer des frais d'acquisition et des commissions de suivi, les investisseurs peuvent ne payer que des frais annuels ou d'autres frais directement à leur courtier, que vous négociez avec lui. Les titres de série F comportent des frais de gestion inférieurs à ceux d'autres séries, car nous ne payons pas de commission de suivi sur ces séries. Les courtiers à escompte ne fournissent ni recommandations ni conseils en investissement à leurs clients.

Les parts de série X (Fondateurs) sont offertes pour achat uniquement jusqu'au moment où le Fonds atteint une valeur liquidative de 25 M\$ (la « **période d'investissement Fondateurs** »). Les parts de

série X (Fondateurs) seront offertes durant la période d'investissement Fondateurs aux investisseurs qui adhèrent à des programmes intégrés de courtier ou qui ont un compte à honoraires auprès d'un courtier, ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte ou à d'autres investisseurs que nous choisissons à notre appréciation.

Avec les parts de série F (couverte), le Fonds cherche à refléter son rendement après avoir couvert la presque totalité de son exposition aux devises. Ces parts sont conçues pour les investisseurs qui désirent obtenir une exposition aux investissements étrangers, mais qui cherchent à éliminer l'effet des investissements en devises par rapport au dollar canadien sur leurs investissements.

Il incombe à votre courtier de déterminer si vous êtes admissible à l'achat et à la détention des parts de série F ou de série X. Si vous ne l'êtes plus, il lui incombe de nous demander de les remplacer par des parts de série A du Fonds ou de les racheter.

Le montant minimum de tout achat de parts d'une série est de 500 \$ ou de tout montant moins élevé que le gestionnaire peut accepter à son entière appréciation.

Droits aux distributions

Tous les porteurs de parts du Fonds participent aux distributions et toutes les séries du Fonds ont rang égal pour le paiement de celles-ci. Chaque série du Fonds a droit à sa part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté du Fonds est le revenu net du Fonds rajusté en fonction des dépenses du Fonds attribuables à la série visée. Dans la mesure où les distributions effectuées au cours d'un exercice sont supérieures au revenu net et aux gains en capital réalisés nets disponibles aux fins de distribution qui sont répartis entre les séries de la manière décrite plus haut, ces distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. Les distributions seront effectuées aux dates indiquées dans le présent prospectus simplifié à l'égard du Fonds. Pour des précisions sur l'incidence des distributions sur vos impôts, voir la rubrique « Incidences fiscales » à la page 26.

Droits en cas de liquidation

En règle générale, une série du Fonds aura droit à une distribution en cas de dissolution du Fonds. La distribution correspondra à la portion de l'actif net du Fonds qui revient à cette série après les rajustements pour les dépenses du Fonds attribuables à cette série.

Rachats

Toutes les parts du Fonds peuvent être rachetées conformément aux modalités décrites à la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Rachats de parts » à la page 19.

Reclassements

Vous pouvez demander le reclassement de vos parts d'une série du Fonds en des parts d'une autre série du Fonds libellées dans la même monnaie, pourvu que vous remplissiez certains critères pouvant être établis par le gestionnaire quant à la détention des parts de cette autre série. Le reclassement entre séries du Fonds (sauf entre une série couverte et une série non couverte) libellées dans la même monnaie n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales.

Droits de vote

Chaque porteur d'une part entière du Fonds a droit à une voix à toutes les assemblées du Fonds, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série ont le droit de voter de façon distincte en tant que série.

Le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts peuvent voter sur toutes les questions exigeant l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81 -102.

Les droits et conditions afférents aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions relatives à ces parts qui sont présentées dans la déclaration de fiducie du Fonds.

Vous recevrez un préavis de tout changement important proposé à l'égard du Fonds, sauf s'il s'agit de changements administratifs ou réglementaires de routine qui n'auraient pas d'incidence financière défavorable sur votre placement.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Des assemblées des porteurs de parts peuvent être convoquées par le fiduciaire à l'occasion s'il juge souhaitable de le faire, conformément aux dispositions relatives à l'avis prévues dans la déclaration de fiducie. Sauf avis contraire dans celle-ci ou dans la législation en valeurs mobilières, toute question soumise à une assemblée de porteurs de parts sera décidée à la majorité des voix. Des assemblées de porteurs de parts seront convoquées pour examiner et approuver :

- a) un changement au mode de calcul de certains frais imputés au Fonds ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds quand un tel changement pourrait entraîner une hausse des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- b) l'introduction de frais devant être imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds qui pourraient entraîner une hausse des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est membre du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) un changement dans l'objectif d'investissement fondamental du Fonds;
- e) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f) dans certains cas, une réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou assortie du transfert de ses éléments d'actif à un autre émetteur;
- g) toute autre question énoncée dans la déclaration de fiducie et qui exige le consentement ou l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue pour les changements a) ou b) ci-dessus si le Fonds est indépendant de la personne morale ou physique imputant les frais, et si nous fournissons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours en ce qui concerne la date d'effet du changement proposé. Même si l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue pour un changement d'auditeur du Fonds, nous ne changerons pas d'auditeur, sauf si :

- a) le comité d'examen indépendant du Fonds a approuvé le changement en conformité avec le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- b) nous vous avons donné un préavis écrit d'au moins 60 jours avant le changement.

Nom, constitution et historique du Fonds

Fonds d'arbitrage de fusions mondial Oak Hill NexPoint, admissible aux fins de vente en vertu du présent document, est une fiducie de fonds commun de placement établie sous le régime des lois de

l'Ontario, qui a été créée le 5 janvier 2023. Le Fonds est régi par une déclaration de fiducie modifiée datée du 31 juillet 2025 (la « **déclaration de fiducie** »).

Oak Hill Asset Management Inc. est le gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds. Les bureaux du gestionnaire sont situés au 2 Bloor Street, bureau 2900, Toronto (Ontario), Canada M4W 3E2.

Quels sont les risques propres à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds comporte les risques généraux associés à un placement dans un OPC alternatif. En outre, un placement dans le Fonds comportera également les risques généraux inhérents aux placements dans des titres de participation ainsi que les risques particuliers décrits à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? », à la page 35, y compris les suivants :

- Risque d'arbitrage
- Risque lié aux achats anticipés
- Restrictions liées à la capacité
- Modifications apportées aux lois
- Risque lié aux marchandises
- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux placements dans des titres de créance de sociétés
- Risque lié à la contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux placements dans les pays développés
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe
- Risque lié aux marchés étrangers
- Risque lié aux séries couvertes
- Risque de couverture
- Revenu découlant d'une modification des stratégies de placement
- Risque lié aux placements dans des fiducies de revenu
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque lié à la liquidité, risque lié au marché
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié à la rémunération au rendement
- Risque lié au taux de rotation des titres en portefeuille et au rééquilibrage
- Risque lié au remboursement anticipé du capital
- Risque lié à la législation et à la réglementation
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié aux SAVS
- Règles sur le fait lié à la restriction de pertes des fiducies
- Risque lié aux placements dans des fonds sous-jacents
- Risque lié à la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*
- Risque lié aux placements aux États-Unis
- Risque lié à la volatilité

Comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Objectifs de placement », le Fonds est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102, dans sa version modifiée par une dispense que le Fonds a obtenue, puisqu'il est autorisé à recourir à des stratégies généralement interdites à d'autres OPC. Il peut notamment investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur, directement ou par le biais de dérivés visés, emprunter des sommes en argent jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative aux fins de placement, vendre des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts en argent et des ventes à découvert étant limité à 100 % de sa valeur liquidative au total) et recourir à l'effet de levier au moyen d'emprunts en argent, de ventes à découvert et de dérivés visés. Pour plus d'information sur les risques liés à ces stratégies, voir « Risque lié à la concentration », « Risque lié aux dérivés », « Risque lié à l'effet de levier » et « Risque lié aux ventes à découvert » qui figurent à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? » à la page 35.

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour l'établissement du niveau de risque de placement du Fonds aux fins de présentation de l'information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F, « Méthode de classification du risque de placement » du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d'un Fonds dont l'historique est d'au moins dix ans sera fondé sur sa volatilité historique, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur dix ans. Le niveau de risque de placement d'un Fonds dont l'historique est de moins de dix ans sera fondé sur sa volatilité historique et, pour le reste de la période de dix ans, la volatilité historique d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique du Fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence, sera utilisée. L'indice de référence utilisé pour remplacer les rendements du Fonds, puisque celui-ci existe depuis moins de dix ans, est précisé à la rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? », accompagné d'une brève description.

Toutefois, le gestionnaire reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement antérieur du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de rendements futurs et que la volatilité antérieure du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

Les séries de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

Faible (fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;

Faible à moyen (fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou de sociétés;

Moyen (fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens ou internationaux de grande capitalisation;

Moyen à élevé (fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé (fourchette de l'écart-type de 20 ou plus) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie où le risque de perte est important (p. ex. marchés émergents, métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans le Fonds est établi à la création du Fonds et révisé chaque année. La méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque du Fonds est disponible gratuitement sur demande en appelant au 1 833 844-OHAM (1 833 844-6426) ou en nous écrivant à c/o Oak Hill Asset Management Inc., 2 Bloor Street, Suite 2900, Toronto, Ontario, Canada M4W 3E2.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds convient aux investisseurs qui veulent réaliser des gains en capital à long terme et qui ont une tolérance au risque faible. Le Fonds ne convient pas aux investisseurs ayant un horizon de placement à court terme.

Le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque faible. Étant donné que le Fonds a un historique de rendement de moins de dix ans, les rendements d'un indice de référence ont été utilisés afin de déterminer le niveau de risque de placement, comme il est indiqué à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » qui figure à la page 58. L'indice de référence utilisé est le HFRI ED : *Merger Arbitrage Index (hedged to CAD)*. Cet indice est axé sur les événements et pondéré également, et il se concentre sur l'arbitrage de fusions à l'échelle mondiale en dollars américains selon un intervalle de déclaration mensuel.

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets annuellement en décembre. Sous réserve des lois en valeurs mobilières applicables, les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds.

Les investisseurs éventuels devraient se souvenir de cette politique pour déterminer si un placement dans le Fonds convient à leur situation. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la politique et peut décider de verser des distributions en espèces.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

On trouvera plus de renseignements sur les Fonds dans l'aperçu du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents sur demande en appelant au numéro sans frais 1 833 844-OHAM (1 833 844-6426), ou auprès de votre courtier, ou par courriel, à info@oakhillam.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les contrats importants et les circulaires d'information de la direction, sont également disponibles sur le site Web désigné des Fonds, au www.oakhillAM.com, ou à www.sedarplus.ca.

OPC alternatifs

FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT

Oak Hill Asset Management Inc.
2 Bloor Street, Suite 2900
Toronto, Ontario, Canada M4W 3E2.

Sans frais : 1 833 844-OHAM (1 833 844-6426)
Site Web : www.oakhillam.com
Courriel : info@oakhillam.com